

Premier Supplément en date du 10 avril 2015

au Prospectus de Base en date du 4 février 2015

Jarna Issuance Vehicle SA

(société anonyme constituée sous les lois du Grand-Duché du Luxembourg, ayant son siège social au 9B, boulevard Prince Henri, L-1724 Luxembourg et immatriculée au registre du commerce et des sociétés du Luxembourg sous le numéro B 193.992)

**Programme d'émission d'Obligations
de 2.000.000.000 d'euros
bénéficiant de sûretés constituées par l'Emetteur**

Le présent premier supplément (le "**Premier Supplément**") constitue un supplément conformément à l'article 13.1 de la loi relative aux prospectus pour valeurs mobilières telle que modifiée (la "**Loi Prospectus de 2005**").

Ce Premier Supplément complète, et doit être lu conjointement avec le prospectus de base en date du 4 février 2015 (le "**Prospectus de Base**") relatif au programme d'émission d'Obligations de 2.000.000.000 d'euros de Jarna Issuance Vehicule SA (l' "**Emetteur**"). Les termes définis dans le Prospectus de Base ont la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans ce Premier Supplément.

Ce Premier Supplément vise à apporter des modifications aux Structures d'Actifs Grevés et aux Structures de Remise en Garantie et modifie donc les sections suivantes : (i) la section intitulée « DESCRIPTION DES ACTIFS GREVES » et (ii) la rubrique 13 de la Partie B des Conditions Définitives.

Les modifications contenues dans le Premier Supplément s'appliqueront uniquement aux Conditions Définitives émises à partir de la date du Premier Supplément.

L'Emetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans ce Premier Supplément. A sa connaissance, (ayant pris toute mesure raisonnable à cet effet), l'information contenue dans ce Premier Supplément est conforme à la réalité et ne comporte pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Sous réserve des informations figurant dans ce Premier Supplément, aucun fait nouveau significatif, erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le Prospectus de Base qui serait de nature à influencer significativement l'évaluation des Obligations n'est survenu ou n'a été constaté depuis la publication du Prospectus de Base.

Dans l'hypothèse d'une contradiction entre (a) toute déclaration faite dans ce Premier Supplément et (b) toute autre déclaration contenue ou incorporée par référence dans le Prospectus de Base, les déclarations du Premier Supplément prévaudront.

Ce Premier Supplément sera publié sur le site Internet (i) de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu) et (ii) des copies seront disponibles, pour consultation et pour copie, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de la semaine (à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés) au siège social de l'Emetteur et aux bureaux désignés des Agents Payeurs

Ce Premier Supplément, préparé dans le cadre des Obligations à émettre dans le cadre du Prospectus de Base, n'a pas été soumis au visa de l'Autorité des marchés financiers en France.

1. MODIFICATION DE LA DESCRIPTION DES ACTIFS GREVES

La section intitulée « DESCRIPTION DES ACTIFS GREVES » figurant aux pages 39 à 97 du Prospectus de Base est supprimée et remplacée par la nouvelle section qui figure ci-dessous :

DESCRIPTION DES ACTIFS GREVÉS

PARTIE I - GENERAL

Afin de se conformer à ses obligations de paiement des montants dus au titre des Obligations, l'Emetteur utilisera les sommes reçues des débiteurs au titre des opérations réalisées sur les Actifs Grevés (en ce compris les Actifs du Compartiment) décrites dans les Conditions Définitives pour une Souche spécifique. L'Emetteur accordera également une sûreté et remise en garantie sur les Actifs Grevés de la manière décrite dans les Modalités des Conditions Définitives applicables. Les caractéristiques et la composition des Actifs Grevés visent à permettre de générer les flux financiers nécessaires en vue de remplir les obligations de paiement des montants dus au titre des Obligations.

Les débiteurs précisés au titre des Actifs Grevés seront désignés dans les Conditions Définitives applicables, ces débiteurs seront en tout état de cause une ou plusieurs sociétés commerciales, banques ou autre institution financière, gouvernements ou organismes gouvernementaux, fiducies (trust), collectivités territoriales, Etats, entités supranationales dès lors que ces entités (à l'exception de La Française Bank) ou, le cas échéant, leurs garants ou leurs cautions, ont des titres financiers admis à la négociation sur un marché réglementé ou équivalent.

Les Actifs Grevés ne seront pas adossés, pour une part importante, à des biens immeubles ou garantis pas de tels biens et ne seront pas des titres financiers autres que des titres de dette ou des titres de capitaux propres. Lorsque les Actifs Grevés sont des titres de dette ou des titres de capitaux propres désignés comme des Titres de Référence, Garanties de la Contreparties d'Echange, Titres Donnés en Pension, Titres Donnés en Pension à titre de Garantie dans les Conditions Définitives applicables, ces titres financiers devront être admis aux négociations sur un marché réglementé ou un marché équivalent.

En cas de substitution au titre d'un Contrat d'Echange ou Contrat de Pension, les Actifs Grevés substitués seront des titres de dette ou des titres financiers admis aux négociations sur un marché réglementé ou un marché équivalent.

DESCRIPTION DES ACTIFS GREVÉS

PARTIE II - DESCRIPTION DES CONTRATS D'ÉCHANGE

La description suivante des Contrats d'Echange que l'Emetteur peut conclure pour chaque Souche doit être lue conjointement avec les Conditions Définitives applicables à chaque Souche et la description de la structure applicable. Cette description, la Description des Actifs Grevés applicable et les Conditions Définitives forment ensemble un résumé de certaines dispositions des Contrats d'Echange, qui doit être lu en se reportant aux dispositions détaillées de ce Contrat d'Echange, ou de ces Contrats d'Echange, le cas échéant, pour chaque Souche en particulier. Le résumé qui suit n'a pas pour objectif d'être complet, et les investisseurs potentiels doivent se référer aux Conditions Définitives applicables et au Contrat d'Echange concerné, ou aux Contrats d'Echange le cas échéant, pour des informations détaillées sur le(s) Contrat(s) d'Echange.

Paiements en vertu d'un Contrat d'Echange

La Française Bank (la "**Contrepartie d'Echange**"), peut conclure un ou plusieurs contrats d'échange de flux financiers avec l'Emetteur régis par une Convention-Cadre ISDA de 2002 (la "**Convention-Cadre**"), une annexe modificatrice et une confirmation (chacun de ces contrats d'échange étant dénommé : un "**Contrat d'Echange**").

Un Contrat d'Echange pourra être conclu pour permettre à l'Emetteur d'échanger, suivant le type de Contrat d'Echange, tout ou partie des flux financiers que l'Emetteur est en droit de recevoir ou à son ordre à une date donnée (sans que ces flux financièrement aient nécessairement été reçus ou payés à l'Emetteur) au titre (i) de l'émission des Obligations concernées, (ii) des Actifs du Compartiment (le cas échéant), (iii) de tout Contrat de Dépôt, (iv) de tout Contrat de Pension et / ou les produits de l'émission de la Souche d'Obligations concernée, ou (v) de tous autres actifs de l'Emetteur se rapportant à cette Souche d'Obligations, en échange de tout ou partie des montants dont l'Emetteur a besoin pour honorer ses obligations en vertu des Obligations de cette Souche et de toutes transactions connexes, ou sera un contrat financier sur risque de crédit.

Les paiements devant être effectués par l'Emetteur et la Contrepartie d'Echange au titre d'un Contrat d'Echange sont décrits dans la Description des Actifs Grevés – Partie V – Structures des Actifs Grevés, et la Structure des Actifs Grevés applicable à une Souche particulière sera décrite dans les Conditions Définitives consacrées à cette Souche, lesquelles fourniront également toutes informations sur les paiements liés à cette structure qui ne seraient pas encore connues à la date du présent Prospectus de Base.

Résiliation d'un Contrat d'Echange

Chaque Contrat d'Echange prendra fin à la date finale à laquelle un paiement pourra être dû en vertu de ses stipulations (la "**Date de Résiliation Prévues du Contrat d'Echange**"), sauf résiliation anticipée conformément à ses dispositions.

Résiliation anticipée d'un Contrat d'Echange

La résiliation de tout Contrat d'Echange avant la Date de Résiliation Prévues du Contrat d'Echange interviendra dans des circonstances limitées, y compris notamment, sans caractère limitatif :

- (a) défauts de paiement par l'Emetteur ou la Contrepartie d'Echange au titre de ce Contrat d'Echange ou cas de faillite de l'Emetteur ou de la Contrepartie d'Echange ;
- (b) défauts de paiement de l'Emetteur ou la Contrepartie de Dépôt au titre du Contrat de Dépôt (s'il y a lieu) ;

- (c) en cas de remboursement anticipé ou cas de défaut de la Souche au titre de laquelle le Contrat d'Echange a été conclu, y compris dans les cas suivants : (i) consécutivement à un remboursement au gré de l'Emetteur, (ii) consécutivement à un remboursement au gré d'un Titulaire d'Obligations, en cas d'achat d'Obligations par l'Emetteur, (iii) en cas d'achat d'Obligations par la Contrepartie d'Echange, (iv) en cas de défaut de paiement au titre de l'un des Actifs Grevés, (v) si l'émetteur ou le débiteur principal de l'un des Actifs Grevés ou un garant des obligations de l'émetteur d'Actifs Grevés ne parvient pas à exécuter ou respecter une des ses obligations au titre des Actifs Grevés, ou (vi) si le Contrat d'Echange prévoit un flux basé sur un ou plusieurs paiements par les Actifs Grevés et que ces paiements cessent.
- (d) en conséquence d'une Augmentation des Frais de Couverture ou d'un Dérèglement des Instruments de Couverture (tels qu'ils sont chacun définis dans les Modalités des Obligations et leurs Annexes respectives) ;
- (e) l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation, la modification, l'abrogation ou l'annulation d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou la modification de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite, dont il résulte qu'un Contrat d'Echange est illicite pour l'Emetteur ou la Contrepartie de Couverture ; et cas de modification de la fiscalité se rapportant à l'Emetteur ou à la Contrepartie d'Echange concernée ; et
- (f) si les Conditions Définitives spécifient que l'Article 5.8 des Modalités des Obligations est applicable, la Contrepartie d'Echange pourra (à moins qu'elle ne soit la Partie Défaillante en vertu du Contrat d'Echange concerné, au sens défini dans ce dernier) opter pour résilier un Contrat d'Echange en totalité ou en partie, conformément à l'une et/ou l'autre des méthodes indiquées à l'Article 5.8 des Modalités des Obligations et telle que spécifiée dans les Conditions Définitives.

En cas de résiliation anticipée d'un Contrat d'Echange, un montant pourra être payable à ou par l'Emetteur conformément aux dispositions du Contrat d'Echange concerné. Sauf stipulation contraire du Contrat d'Echange concerné, ce paiement dû en cas de résiliation sera un montant égal (a) à la somme (i) du montant des pertes subies ou des coûts encourus (exprimé comme un nombre positif) ou du montant des gains reçus (exprimé comme un nombre négatif) par la partie non défaillante (ou non affectée ou, si les deux parties sont affectées, par l'une des parties), soit le montant que cette partie devrait payer ou recevrait pour conclure une transaction répliquant économiquement celle qui a été résiliée, en ignorant à cet effet tous montants impayés, déterminés de bonne foi par la partie non défaillante (ou non affectée ou, si les deux parties sont affectées, par l'une des parties), conformément aux dispositions pertinentes de la Convention-Cadre, et (ii) des Montants Impayés (tels que définis dans la Convention-Cadre) dus à la partie non défaillante (ou non affectée ou, si les deux parties sont affectées, par l'une des parties), moins (b) les Montants Impayés dus à la Partie Défaillante (ou affectée ou, si les deux parties sont affectées, par l'une des parties). La partie redevable paiera à l'autre partie la valeur absolue des montants ainsi calculés à l'autre partie. En cas de résiliation anticipée d'un Contrat d'Echange, il n'existe aucune assurance que le montant payable par la Contrepartie d'Echange du fait de cette résiliation sera suffisant pour rembourser le montant en principal devant être payé au titre des Obligations et / ou payer tous montants dus au titre des Obligations.

Si l'Emetteur manque d'exécuter l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat d'Echange, cette situation pourra entraîner un Cas d'Exigibilité Anticipée, tel que défini à l'Article 10, auquel cas les dispositions des Articles 10 et 11 des Obligations s'appliqueront.

Constitution de Garanties

La Contrepartie d'Echange peut être tenue de transférer des garanties afin de garantir ses obligations au titre du Contrat d'Echange concerné ou, le cas échéant, des Contrats d'Echange concernés. Les garanties peuvent être fournies : (a) en vertu d'une Annexe de Remises en Garantie suivant le modèle Credit Support Annex publié par l'ISDA en 1995 (Transfert – droit anglais) (une "**Annexe de Remises en Garantie**") par le transfert de titres ou espèces sur un compte (le "**Compte de Garantie Financière de la Contrepartie d'Echange**"), ou (b) par le dépôt de Garanties de la Contrepartie d'Echange (telles que définies ci-dessous)

sur un compte (le "**Compte Nanti de la Contrepartie d'Echange**") ouvert au nom de la Contrepartie d'Echange, constitué en garantie en faveur de l'Emetteur par un nantissement ou toute autre sûreté régie par la loi de la juridiction concernée, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables (un "**Nantissement**"). Le montant de toute constitution de garanties et les circonstances dans lesquelles elles sont payables ou livrables seront spécifiés dans la Structure de Remises en Garantie stipulée applicable dans les Conditions Définitives applicables. Le conservateur des Garanties de la Contrepartie d'Echange constituées en vertu d'une Annexe de Remises en Garantie sera le Conservateur. Les Garanties de la Contrepartie d'Echange transmises en vertu d'une Annexe de Remises en Garantie seront elles-mêmes constituées en garantie par une sûreté grevant ces Garanties de la Contrepartie d'Echange ou une cession de ces droits en faveur de l'Agent des Sûretés au profit des Parties Garanties (telles que définies ci-dessous). L'Annexe de Remises en Garantie stipulera que la Contrepartie d'Echange sera en droit de remplacer les Garanties de la Contrepartie d'Echange (telles que définies ci-dessous) détenues en vertu de l'Annexe de Remises en Garantie concernée sans le consentement de l'Emetteur, sous réserve que les Garanties de la Contrepartie d'Echange de remplacement aient une valeur de marché (telle que déterminée par l'agent de calcul (*Valuation Agent*) en vertu de l'Annexe de Remises en Garantie) égale à la valeur des Garanties de la Contrepartie d'Echange qui ont ainsi été remplacées et satisfassent à tous autres critères spécifiés dans l'Annexe de Remises en Garantie. L'Agent des Sûretés n'a pas l'obligation de contrôler la valeur de marché des Garanties de la Contrepartie d'Echange ou de toutes Garanties de la Contrepartie d'Echange de remplacement, et est en droit de se fier aux valorisations de l'agent de calcul (*Valuation Agent*) ou de la Contrepartie d'Echange, sans devoir procéder à toute autre investigation, recherche ou vérification. En vertu du Nantissement, la Contrepartie d'Echange est en droit de remplacer les Garanties de la Contrepartie d'Echange avec le consentement de l'Emetteur, sous réserve que les Garanties de la Contrepartie d'Echange de remplacement aient une valeur de marché (telle que déterminée par l'agent de calcul (*Valuation Agent*) au titre du Nantissement) égale à la valeur des Garanties de la Contrepartie d'Echange qui ont ainsi été remplacées et satisfassent à tous autres critères spécifiés dans le Nantissement.

Les garanties fournies par la Contrepartie d'Echange en vertu de l'Annexe de Remises en Garantie ou du Nantissement (les "**Garanties de la Contrepartie d'Echange**") consisteront en des titres financiers ou des espèces, tels que précisés dans les Conditions Définitives, pouvant être inscrits en compte et seront composées de l'une ou plusieurs des garanties suivantes : (a) obligations ou notes émises ou garanties par le gouvernement d'un pays de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques ("**OCDE**") ; ou (ii) d'un pays de la zone euro ; (b) actions, parts ou autres titres de participation détenus dans un OPCVM ; (c) valeurs mobilières notées au minimum, sauf dispositions contraires dans les Conditions Définitives, BBB-, BBB- ou Baa3 par l'un ou plusieurs respectivement de Standard & Poor's Credit Market Services Europe Limited ("**S&P**") ou Fitch Ratings Limited ("**Fitch**") ou Moody's Investors Service Ltd. ("**Moody's**") (y compris, sans caractère limitatif, des obligations d'Etat, des obligations d'entreprises, des titres garantis par des actifs, des Pfandbriefe et des obligations collatéralisées) ; (d) des espèces libellées en euro ou en livre sterling ou, à défaut, dans la monnaie spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, et / ou (e) tels autres actifs spécifiés dans les Conditions Définitives applicables.

Chacun de S&P, Fitch et Moody's est une agence de notation de crédit établie et opérant dans l'Union européenne avant la Date d'Emission, et enregistrée conformément au Règlement (UE) n°513/2011 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2011 sur les agences de notation de crédit tel que modifié, et figure comme tel sur la liste des agences de notation de crédit enregistrées et certifiées, publiée sur le site internet de l'Autorité européenne des marchés financiers (www.esma.europa.eu).

La substitution de Garanties de la Contrepartie d'Echange par la Contrepartie d'Echange, en vertu d'une Annexe de Remises en Garantie ou au titre du Compte Nanti de la Contrepartie d'Echange, sera autorisée dans les conditions stipulées à l'Article 5.7 des Modalités des Obligations.

Le montant des garanties devant être fournies par la Contrepartie d'Echange au titre d'une Annexe de Remises en Garantie sera ajusté aux Dates d'Evaluation du Contrat d'Echange (telles que définies ci-dessous dans la description des Structures de Remises en Garantie) spécifiées dans les Conditions Définitives applicables, de la manière définie dans la Structure de Remises en Garantie applicable. Sous réserve des dispositions de l'Annexe de Remises en Garantie, lorsqu'il est dans l'obligation de retourner des espèces ou des titres

financiers en application des stipulations de l'Annexe de Remises en Garantie afin de prendre en compte l'évolution de la valorisation des transactions de référence décrites dans l'Annexe de Remises en Garantie et / ou des Garanties, l'Emetteur paiera ou livrera à la Contrepartie d'Echange toutes les espèces, tous les titres financiers qu'il recevra au titre des Garanties de la Contrepartie d'Echange. La Contrepartie d'Echange pourra, chaque Jour Ouvré, notifier à l'Emetteur qu'elle souhaite substituer de nouvelles Garanties de la Contrepartie d'Echange à l'Emetteur, en échange de la totalité ou de certaines des Garanties de la Contrepartie d'Echange détenues par l'Emetteur ou antérieurement transférées à l'Emetteur. Le Jour Ouvré suivant immédiatement cette demande, l'Emetteur sera obligé de transférer des garanties (les "**Garanties Echangées**") du même type, de la même valeur nominale et du même montant que celles demandées par la Contrepartie d'Echange, en échange de la remise par la Contrepartie d'Echange de nouvelles Garanties de la Contrepartie d'Echange ayant une valeur de marché (à la date de ce transfert), déterminée par l'agent de calcul (*Valuation Agent*), aussi proche que possible de la valeur de marché (lors de la précédente Date d'Evaluation au titre du Contrat d'Echange) des Garanties Echangées, - mais qui ne pourra en aucun cas lui être inférieure. Si l'échange est effectué à une Date d'Evaluation au titre du Contrat d'Echange, la Garantie pourra être ajustée de la manière définie dans la Structure de Remise en Garantie applicable.

Si un Nantissement est conclu (comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables), la Contrepartie d'Echange détiendra les Garanties de la Contrepartie d'Echange garantissant l'exécution de ses obligations au titre du Contrat d'Echange sur un compte ouvert au nom de la Contrepartie d'Echange et constituera une sûreté sur ces Garanties de la Contrepartie d'Echange (y compris tous les montants reçus par ou payables à la Contrepartie d'Echange au titre de tous actifs présents et futurs, qui figurent actuellement et / ou figureront à l'avenir au crédit du Compte Nanti, et toute créance sur le solde créditeur de ce compte) régie par le droit applicable en faveur de l'Emetteur, en qualité de créancier nanti.

"**OPCVM**" désigne un fonds d'investissement qui peut être qualifié d'organisme de placement collectif en valeurs mobilières, conformément à la Directive 2009/65/CE du Parlement et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), telle que cette directive est amendée, complétée et remplacée au fil du temps.

"**Valeur MtM**" ou valeur réévaluée, signifie, au titre d'une Date d'Evaluation du Contrat d'Echange au titre de l'Annexe de Remises en Garantie, un montant déterminé par l'Agent d'Evaluation des Remises en Garantie à sa seule discrétion comme étant le montant qui serait payable par la Contrepartie d'Echange au titre de la résiliation anticipée du Contrat d'Echange à cette Date d'Evaluation du Contrat d'Echange ou, selon le cas, si la Structure de Remises en Garantie 2 est applicable et si l'Emetteur peut être obligé de fournir des Garanties Constituées par l'Emetteur, le montant qui serait payable à la Contrepartie d'Echange au titre de la résiliation anticipée du Contrat d'Echange à cette Date d'Evaluation du Contrat d'Echange.

"**Zone euro**" signifie la région comprenant les Etats membres de l'Union Européenne qui ont adopté l'euro conformément au Traité sur le fonctionnement de la Communauté européenne (signé à Rome le 25 mars 1957), tel que modifié par le Traité sur l'Union européenne (signé à Maastricht le 7 février 1992), le Traité d'Amsterdam (2 octobre 1997) et le Traité de Nice (26 février 2001).

Afin de lever toute ambiguïté, si la Structure de Remises en Garantie 2 est applicable, l'Emetteur pourra également être tenu de fournir des garanties au titre de ses obligations en vertu du Contrat d'Echange concerné, en concluant une Annexe de Remises en Garantie avec la Contrepartie d'Echange, de telle sorte que l'Emetteur ou la Contrepartie d'Echange ou ces deux parties pourront être tenues de fournir des garanties pour leurs obligations respectives au titre du Contrat d'Echange concerné.

Si la Structure de Remises en Garantie 2 est applicable, les modalités de toute constitution de garantie par l'Emetteur seront indiquées dans les Conditions Définitives applicables, étant entendu que les garanties à constituer par l'Emetteur porteront sur tout ou partie des Titres de Référence et/ou espèces du Compartiment auquel le Contrat d'Echange se rapporte (les "**Garanties Constituées par l'Emetteur**").

Si l'Emetteur est tenu de fournir des Garanties Constituées par l'Emetteur à la Contrepartie d'Echange au titre d'une Annexe de Remises en Garantie, les sûretés constituées sur les Actifs Grevés en faveur de l'Agent des Sûretés pour le compte des Parties Garanties feront automatiquement l'objet d'une mainlevée, sans qu'il soit besoin d'obtenir le consentement de l'Agent des Sûretés. Si la Contrepartie d'Echange est obligée en vertu des dispositions de l'Annexe de Remises en Garantie de payer ou livrer des espèces ou titres financiers (qui seront équivalents aux titres financiers initialement constitués en garantie par l'Emetteur), à titre de restitution, ces espèces ou titres financiers seront grevés des sûretés constituées par l'Emetteur en faveur de l'Agent des Sûretés au titre de la Souche concernée.

Si une Annexe de Remises en Garantie est conclue, l'Emetteur transférera en vertu de cette annexe les Garanties Constituées par l'Emetteur garantissant l'exécution de ses obligations au titre du Contrat d'Echange en transférant la propriété de ces Garanties Constituées par l'Emetteur en vertu des dispositions de l'Annexe de Remises en Garantie.

Le montant des garanties devant être fournies par l'Emetteur au titre d'une Annexe de Remises en Garantie sera ajusté aux Dates d'Evaluation du Contrat d'Echange (telles que définies ci-dessous) spécifiées dans les Conditions Définitives applicables conformément aux modalités définies dans la Structure de Remises en Garantie applicable. Sous réserve des stipulations de l'Annexe de Remises en Garantie, selon le cas, la Contrepartie d'Echange paiera à l'Emetteur toutes les espèces, tous les titres financiers qu'elle recevra au titre des Garanties Constituées par l'Emetteur.

Opérations dans lesquelles les Contrats d'Echange sont les seuls Actifs Grevés

Pour une Souche d'Obligations pour laquelle le Contrat d'Echange est ou, en cas de pluralité de Contrats d'Echange, les Contrats d'Echange sont, les seuls Actifs Grevés et si la Contrepartie d'Echange est tenue de fournir des garanties, les Contrats d'Echange pourront être modifiés pour répliquer l'effet économique d'un contrat d'échange sur rendement total (*total return swap*), de sorte que la juste valeur de marché des Garanties de la Contrepartie d'Echange soit toujours égale à la valeur de marché (ou à une partie de celle-ci) des Obligations détenues par des porteurs d'Obligations autres que la Contrepartie d'Echange. La Contrepartie d'Echange pourra procéder à des achats d'Obligations sur le marché et, en conséquence, demander à l'Emetteur de réduire les Garanties de la Contrepartie d'Echange transférées.

Dans ces circonstances, si la Contrepartie d'Echange (ou ses sociétés affiliées) achète des Obligations et souhaite réduire le montant des Garanties de la Contrepartie d'Echange transférées, elle devra (ou ses sociétés affiliées devront) notifier à l'Emetteur et à l'Agent des Sûretés le portefeuille d'Obligations qu'elle détient (qu'ils détiennent), et les Garanties de la Contrepartie d'Echange transférées au titre de l'Annexe de Remises en Garantie ou du Nantissement seront réduites afin que la juste valeur de marché des Garanties de la Contrepartie d'Echange soit égale à la juste valeur de marché (ou à la proportion applicable de cette juste valeur de marché) des Obligations détenues par des Porteurs d'Obligations, autres que la Contrepartie d'Echange (ou ses sociétés affiliées). Si la Contrepartie d'Echange (ou ses sociétés affiliées) achète des Obligations, elle pourra (ou ses sociétés affiliées pourront) livrer ces Obligations à l'Emetteur pour annulation.

En cas de survenance d'un cas de défaut au titre des Obligations ou de résiliation anticipée du Contrat d'Echange, ou des Contrats d'Echange le cas échéant, la Contrepartie d'Echange sera obligée (ou ses sociétés affiliées seront obligées) de livrer les Obligations de cette Souche qu'elle détient (ou que ses sociétés affiliées détiennent) à l'Emetteur.

Fiscalité

Ni l'Emetteur ni la Contrepartie d'Echange ne sont obligés en vertu d'un Contrat d'Echange de majorer tout paiement devant être effectué au titre de ce Contrat d'Echange si des prélèvements fiscaux à la source sont imposés. Toutefois, l'imposition de tels prélèvements fiscaux à la source peut conduire à la résiliation anticipée du Contrat d'Echange concerné.

Exclusivité

L'Emetteur ne pourra conclure un Contrat d'Echange qu'avec La Française Bank comme contrepartie.

DESCRIPTION DES ACTIFS GREVÉS

PARTIE III - DESCRIPTION DU CONTRAT DE DÉPÔT¹

La description suivante du Contrat de Dépôt que l'Emetteur peut conclure pour chaque Souche d'Obligations doit être lue conjointement avec les Conditions Définitives applicables à chaque Souche et la Description des Actifs Grevés applicable. Cette description, la Description des Actifs Grevés applicable et ces Conditions Définitives forment ensemble un résumé de certaines dispositions de ce Contrat de Dépôt, qui doit être lu en se reportant aux dispositions détaillées de ce Contrat de Dépôt pour chaque Souche d'Obligations en particulier. Le résumé qui suit n'a pas pour objectif d'être complet, et les investisseurs potentiels doivent se référer aux Conditions Définitives applicables et au Contrat de Dépôt concerné pour des informations détaillées sur ce Contrat de Dépôt.

Dépôt

Si les Conditions Définitives le spécifient, l'intégralité ou certains des produits des Obligations reçus par l'Emetteur à la Date d'Emission seront payés à La Française Bank (la "**Contrepartie de Dépôt**") (ce dépôt étant ci-après dénommé : le "**Dépôt**"), en vertu d'un contrat de dépôt (le "**Contrat de Dépôt**") conclu à la Date d'Emission entre l'Emetteur et la Contrepartie de Dépôt concernée. L'Emetteur conclura également un Contrat d'Echange avec la Contrepartie d'Echange en lien avec un Compartiment dans le cadre duquel un Contrat de Dépôt est conclu.

Sûreté

L'Emetteur consentira une sûreté sur tous ses droits au titre du Contrat de Dépôt en faveur de l'Agent des Sûretés en qualité d'agent des sûretés des Parties Garanties, de la manière décrite dans les Conditions Définitives applicables à la Souche d'Obligations concernée.

Intérêts

Le Dépôt pourra produire des intérêts payables périodiquement. Si l'Emetteur utilise ces intérêts pour effectuer des paiements au titre des Obligations, les Conditions Définitives préciseront le taux d'intérêt applicable aux paiements par la Contrepartie de Dépôt au titre du Dépôt.

Remboursement

Les Conditions Définitives spécifieront la date et les conditions dans lesquelles le Dépôt (et tous intérêts courus, s'il y a lieu) sera remboursé à l'Emetteur.

Résiliation anticipée du Dépôt consécutive à la résiliation du Contrat d'Echange au gré de la Contrepartie d'Echange

Si l'Article 5.8 des Modalités des Obligations, est stipulée comme étant applicable dans les Conditions Définitives concernées, et si une notification est délivrée en application de cette Modalité, le Dépôt deviendra résiliable, sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables, à la date spécifiée pour le remboursement des Obligations concernées, augmenté, dans le cas des Obligations de tous intérêts courus et non encore payés à cette date.

¹ Toute Structure d'Actifs Grevés comprenant une contrepartie autre que La Française Bank donnera lieu à l'approbation d'un nouveau prospectus par l'autorité compétente au titre de la Directive Prospectus.

Résiliation anticipée consécutive à un remboursement des Obligations au gré de l'Emetteur

Si l'Article 7.3 des Modalités des Obligations est stipulée applicable dans les Conditions Définitives concernées, et si une notification est donnée conformément à cette Modalité, le Dépôt deviendra résiliable, sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables, à la date spécifiée pour le remboursement des Obligations concernées augmenté de tous intérêts courus et non encore payés à cette date.

Résiliation anticipée consécutive à un remboursement des Obligations au gré de la majorité des Titulaires d'Obligations

Si l'Option de de Remboursement au gré des Titulaires prévue à l'Article 7.4 des Modalités des Obligations est stipulée comme étant applicable dans les Conditions Définitives concernées, et si une notification est donnée conformément à cette Modalité, le Dépôt deviendra résiliable, sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables, à la date spécifiée pour le remboursement des Obligations concernées augmenté de tous intérêts courus et non encore payés à cette date.

Résiliation anticipée en cas d'achat d'Obligations par l'Emetteur

En cas d'acquisition d'Obligations en application de l'Article 7.9 des Modalités des Obligations, le Dépôt deviendra résiliable, sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables, à la date de cet achat pour un montant en principal égal au plus faible des montants suivants (i) un montant égal au nombre d'Obligations qui sont ainsi achetés divisé par le nombre total d'Obligations demeurant en circulation immédiatement avant cet achat et multiplié par la valeur actuelle du Dépôt au moment considéré ; ou (ii) le montant notionnel du Dépôt, étant entendu que si les Actifs Grevés se rapportant à ces Obligations sont constitués d'une combinaison d'Actifs du Compartiment et d'Actifs en Espèces, le Dépôt deviendra résiliableau prorata, et étant en outre entendu que si l'achat porte sur l'intégralité des Obligations, le Dépôt sera intégralement remboursable, avec tous intérêts courus et non encore payés.

Résiliation anticipée en cas d'achat d'Obligations par la Contrepartie d'Echange

Sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables, en cas de résiliation intégrale ou partielle du Contrat d'Echange à la suite de la signification par la Contrepartie d'Echange d'une notification écrite à l'Emetteur, conformément à l'Article 5.8 (b) des Modalités des Obligations, le Dépôt deviendra remboursable pour un montant égal au plus faible des montants suivants : (i) la Proportion (telle que définie dans l'Article 5.8 (b) des Modalités des Obligations ; ou (ii) le montant notionnel du Dépôt, étant entendu que si les Actifs Grevés se rapportant à ces Obligations sont constitués d'une combinaison d'Actifs du Compartiment et d'espèces, le Dépôt deviendra remboursable au prorata.

Remboursement du Dépôt

Le montant payable par la Contrepartie de Dépôt à l'Emetteur en vertu du Contrat de Dépôt sera payé à la date et sur le compte du compartiment tenu par la banque que l'Emetteur (ou la Contrepartie d'Echange, pour le compte de l'Emetteur) pourra désigner dans des instructions à cet effet.

Notations

Les Conditions Définitives spécifieront, le cas échéant, les notations minimales dont la Contrepartie de Dépôt sera tenue de bénéficier.

Autres cas de résiliation anticipée du Dépôt

La résiliation anticipée du Contrat de Dépôt avant sa date de maturité prévue surviendra dans des circonstances limitées, y compris, sans caractère limitatif :

- (a) défauts de paiement par l'Emetteur ou la Contrepartie de Dépôt au titre du Contrat de Dépôt ;

- (b) cas d'insolvabilité de l'Emetteur et / ou de la Contrepartie de Dépôt ;
- (c) survenance d'un Cas de Remboursement Anticipé dans le cas des Obligations ou d'un cas de défaut au titre des Obligations ayant donné lieu à la conclusion du Contrat de Dépôt ; et
- (d) rachat par l'Emetteur de toutes les Obligations en circulation.

La survenance des événements visés aux (a) et (b) constituera un Cas de Remboursement Anticipé dans le cas des Obligations. Si le Contrat de Dépôt prend fin avant sa date de résiliation prévue, pour quelque cause que ce soit, l'Emetteur pourra recevoir de la Contrepartie de Dépôt un montant inférieur au paiement final prévu qui aurait été payé à cette date de résiliation prévue.

Fiscalité

Sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables, tous les paiements effectués par la Contrepartie de Dépôt le seront nets de toute déduction ou de toute retenue à la source de toute nature devant être opérée sur ces paiements en application des lois ou règlements applicables.

Achat d'Obligations par la Contrepartie de Dépôt

L'Emetteur pourra donner son accord pour racheter des Obligations qui ont été achetées par la Contrepartie de Dépôt. Ce rachat par l'Emetteur sera financé par la réalisation d'une proportion équivalente des Actifs Grevés. Ce rachat par l'Emetteur sera effectué conformément à l'Article 7.9 des Modalités des Obligations.

DESCRIPTION DES ACTIFS GREVÉS

PARTIE IV - DESCRIPTION DES CONTRATS DE PENSION

La description suivante du Contrat de Pension Livrée doit être lue conjointement avec les Conditions Définitives applicables à chaque Souche d'Obligations et la Description des Actifs Grevés applicable. Cette description, la Description des Actifs Grevés applicable et ces Conditions Définitives forment ensemble un résumé de certaines dispositions de ce Contrat de Pension Livrée, qui doit être lu sous réserve de se reporter aux dispositions détaillées de ce Contrat de Pension Livrée pour chaque Souche d'Obligations spécifique. Le résumé qui suit ne prétend pas être complet, et les investisseurs potentiels doivent se référer aux Conditions Définitives applicables et au Contrat de Pension Livrée concerné pour des informations détaillées sur ce Contrat de Pension Livrée.

Contrat de Pension Livrée

La Française Bank (dénommée, en cette qualité : la "**Contrepartie de Pension**") et l'Emetteur concluront une ou plusieurs conventions cadres de pension livrée, revêtant dans chaque cas la forme (i) de la convention "*2000 TBMA/ISMA Global Master Repurchase Agreement*", (ii) d'une Convention Cadre FBF relative aux opérations de pensions livrées publiée le 2 juillet 2007 par la fédération bancaire française, ou (iii) d'une convention cadre similaire relative aux opérations de pensions livrées (telle que chacune pourra être amendée, complétée ou modifiée au fil du temps, chacune étant dénommée une "**Convention-Cadre de Pension Livrée**"). En vertu de la Convention-Cadre de Pension Livrée, l'Emetteur pourra conclure une ou plusieurs opérations de pensions livrées pour chaque Souche d'Obligations avec la Contrepartie de Pension, portant sur les titres ou autres actifs spécifiés dans les Conditions Définitives applicables (les "**Titres Donnés en Pension**").

1. OPERATION DE PENSION

En vertu de la Convention-Cadre de Pension Livrée, l'Emetteur pourra conclure des Opérations aux termes desquelles la Contrepartie de Pension sera le vendeur des Titres Donnés en Pension, qui constitueront les Actifs du Compartiment pour la Souche concernée, et l'Emetteur en sera l'acheteur (chacune étant dénommée : une "**Opération de Pension**"), pour chaque Souche d'Obligations (collectivement dénommée, pour chaque Souche, un "**Contrat de Pension**").

L'Emetteur consentira une sûreté sur ses droits en vertu du Contrat de Pension et sur les Actifs du Compartiment achetés en vertu de celui-ci, en faveur de l'Agent des Sûretés en qualité d'agent des sûretés des Parties Garanties, de la manière décrite dans les Conditions Définitives applicables pour la Souche d'Obligations concernée.

En vertu du Contrat de Pension, à la Date Initiale d'Achat en vertu du Contrat de Pension spécifiée dans les Conditions Définitives applicables à la Souche d'Obligations concernée, l'Emetteur achètera à la Contrepartie de Pension les Titres Donnés en Pension spécifiés dans les Conditions Définitives applicables, pour un prix et une valeur de marché égaux au montant indiqué dans les Conditions Définitives applicables. La première Opération de Pension commencera à la Date Initiale d'Achat en vertu du Contrat de Pension, et finira à la première Date de Mise en Pension suivant immédiatement la Date Initiale d'Achat en vertu du Contrat de Pension. Chaque Opération de Pension subséquente commencera à une Date de Mise en Pension (dénommée dans chaque cas, ensemble avec la Date Initiale d'Achat en vertu du Contrat de Pension, une "**Date d'Achat**"), et prendra fin à la Date de Mise en Pension immédiatement suivante (dénommée dans chaque cas, ensemble avec la première Date de Mise en Pension, une "**Date de Rachat**"), la dernière de ces Opérations de Pension prenant fin à la Date Finale de Rachat de la Pension.

Lors de chaque Date de Rachat (y compris à la Date Finale de Rachat de la Pension) et de la Date Finale de rachat de Pension de chaque Souche d'Obligations, la Contrepartie de Pension rachètera des titres

équivalents aux Titres Donnés en Pension vendus par elle en lien avec cette Souche d'Obligations lors de la précédente Date d'Achat, pour un prix égal au prix d'achat de cette Opération de Pension, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, augmenté d'un différentiel de prix ou d'un montant d'intérêts courus déterminés par référence au Taux de Référence de la Pension (le "**Différentiel de Prix**" ou les "**Intérêts Courus**"), déterminés conformément aux dispositions du Contrat de Pension (l'ensemble étant dénommé dans chaque cas et pour chaque Souche d'Obligations, le "**Prix de Rachat**").

Les Opérations de Pension suivantes (le cas échéant) ne devront pas nécessairement se rapporter au même portefeuille de titres correspondant aux Titres Donnés en Pension, mais seront conclues pour le même prix d'achat (dans chaque cas, le "**Prix d'Achat**"), sous réserve d'ajustement si les Obligations sont achetées par l'Emetteur ou si des Tranches d'Obligations supplémentaires sont émises par l'Emetteur.

Les Titres Donnés en Pension achetés par l'Emetteur et effectivement reçus par lui dans le cadre d'Opérations de Pension régies par une Convention Cadre FBF ne doivent pas faire l'objet de mise en paiement, pendant la durée des Opérations de Pension en question, d'un intérêt, d'un dividende ou de toute somme soumise à la retenue à la source dans les juridictions des Titres Donnés en Pension concernées. Dans l'hypothèse d'une telle retenue à la source, les Titres Donnés en Pension concernés feraient l'objet d'une substitution.

L'Emetteur paiera ou livrera à la Contrepartie de Pension toutes les espèces et/ou tous les titres financiers qu'il recevra au titre des Titres Donnés en Pension achetés par lui à la Contrepartie de Pension.

Ajustement de la quantité de Titres Donnés en Pension

Si des Tranches d'Obligations supplémentaires sont émises et si l'Emetteur achète des Titres Donnés en Pension supplémentaire auprès de la Contrepartie de Pension en vertu du Contrat de Pension (qui, par souci de clareté, seront rachetés par la Contrepartie de Pension à la même Date de Rachat que les Titres Donnés en Pension achetés par l'Emetteur à la Date d'Achat immédiatement précédente), ou si l'Emetteur achète des Obligations et vend des Titres Donnés en Pension à la Contrepartie de Pension afin de financer cet achat, une commission s'ajoutant au Prix d'Achat ou au Prix de Rachat concerné (selon le cas) pourra être payable par l'Emetteur à la Contrepartie de Pension ou par la Contrepartie de Pension à l'Emetteur, en fonction des conditions prévalant sur le marché. Si l'Emetteur achète des Obligations, une Date de Rachat surviendra au titre de la proportion du Contrat de Pension égale au Montant Nominal d'Obligations acheté par l'Emetteur (la "**Proportion Rachetée**") et les Intérêts Courus seront reflétés dans le Prix de Rachat payé par la Contrepartie de Pension à l'Emetteur au titre de la Proportion Rachetée.

Les termes commençant par des majuscules employés dans la présente "Description du Contrat de Pension" et qui ne sont pas définis dans les présentes ont la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives de la Souche d'Obligations concernée ou dans la Structure des Actifs Grevés applicable.

Résiliation anticipée du Contrat de Pension et annulation

Tout Contrat de Pension portant sur une Souche d'Obligations ne pourra être résilié par anticipation que dans certaines circonstances limitées, y compris, sans caractère limitatif :

- (a) défauts de paiement et / ou de livraison de titres par l'Emetteur ou la Contrepartie de Pension au titre de ce Contrat de Pension ;
- (b) cas de faillite de l'Emetteur ou de la Contrepartie de Pension concernée ;
- (c) le remboursement anticipé ou la survenance d'un cas de défaut affectant la Souche d'Obligations ayant donné lieu à la conclusion du Contrat de Pension ; et
- (d) cas de modification de la fiscalité se rapportant à l'Emetteur ou à la Contrepartie du Contrat de Pension concerné.

- (e) cas de résiliation anticipé au gré de la Contrepartie de Pension si spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives.

En cas de résiliation anticipée du Contrat de Pension, une Date de Rachat déterminée conformément aux stipulations du Contrat de Pension (qui sera la Date Finale de Rachat) surviendra et un montant pourra être dû entre les parties en application des dispositions du Contrat de Pension concerné.

Emission d'Obligations supplémentaires

Si l'Emetteur émet des Obligations supplémentaires en vertu de l'Article 16 des Modalités des Obligations, l'Emetteur pourra acheter des Actifs du Compartiment auprès de la Contrepartie de Pension, pour un prix et avec une valeur de marché égaux au montant en principal de ces Obligations supplémentaires (ou de telle proportion spécifiée si un montant inférieur au montant intégral des produits de l'émission de ces Obligations supplémentaires est utilisé pour acheter des Actifs du Compartiment). A la suite de cette émission, le Prix de Rachat pour l'Opération de Pension alors en cours sera augmenté de ce montant en principal (ou de cette proportion du montant en principal) ou de ce prix d'émission total (ou de cette proportion du prix d'émission total), et le Prix d'Achat pour toutes les Opérations de Pension subséquentes sera ensuite augmenté d'un montant égal à ce montant en principal (ou de cette proportion de ce montant en principal) ou de ce prix d'émission total (ou de cette proportion du prix d'émission total).

Substitution d'Actifs du Compartiment

Pour chaque Souche d'Obligations, le Contrat de Pension permettra à la Contrepartie de Pension de livrer à l'Emetteur de nouveaux Titres Donnés en Pension, en remplacement ou en échange des Titres Donnés en Pension existants se rapportant à une Souche d'Obligations, sous réserve des limitations contenues dans le Contrat de Pension concerné, et sous réserve que ce remplacement ou cet échange n'ait pas pour effet de soumettre l'Emetteur à une Exposition Nette en vertu de l'Opération en cours pour cette Souche d'Obligations. Ce remplacement ou cet échange de Titres Donnés en Pension se rapportant à une Souche donnée aura lieu sans que la Contrepartie de Pension doive obtenir des consentements préalables quelconques.

Dégradation de la notation

La Contrepartie de Pension pourra être tenue de fournir des garanties au titre de ses obligations au titre du Contrat de Pension en cas de survenance de certains événements liés à la notation de la Contrepartie de Pension. Le montant des garanties et les circonstances dans lesquelles elles devront être constituées et seront exécutées sont spécifiés dans les Conditions Définitives.

2. OPERATIONS DE PENSION INVERSEE

En vertu de la Convention-Cadre de Pension Livrée, l'Emetteur pourra conclure des Opérations aux termes desquelles il sera le vendeur des Titres Donnés en Pension lesquels devront être des titres faisant partie des Actifs du Compartiment pour la Souche concernée ("**Titres Donnés en Pension Inversée**"), et la Contrepartie de Pension en sera l'acheteur (une "**Opération de Pension Inversée**"), pour chaque Souche d'Obligations (collectivement dénommée, pour chaque Souche, un "**Contrat de Pension Inversée**"). Les sûretés constituées sur les Actifs du Compartiment en faveur de l'Agent des Sûretés pour le compte des Parties Garanties feront automatiquement l'objet d'une mainlevée limitée aux Titres Donnés en Pension Inversé, sans qu'il soit besoin d'obtenir le consentement de l'Agent des Sûretés.

En vertu du Contrat de Pension Inversée, à la Date Initiale d'Achat en vertu du Contrat de Pension Inversée spécifiée dans les Conditions Définitives applicables à la Souche d'Obligations concernée, la Contrepartie de Pension achètera à l'Emetteur les Titres Donnés en Pension Inversée spécifiés dans les Conditions Définitives applicables, pour un prix et une valeur de marché égaux au montant indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

La première Opération de Pension Inversée commencera à la Date Initiale d'Achat en vertu du Contrat de Pension Inversée, et finira à la première Date de Mise en Pension Inversée suivant immédiatement la Date Initiale d'Achat ou, le cas échéant, à la Date Finale de Rachat de la Pension Inversée en vertu du Contrat de Pension Inversée. Chaque Opération de Pension Inversée subséquente, le cas échéant, commencera à une Date de Mise en Pension Inversée (dénommée dans chaque cas, ensemble avec la Date Initiale d'Achat en vertu du Contrat de Pension Inversée, une "**Date d'Achat de Pension Inversée**"), et prendra fin à la Date de Mise en Pension Inversée immédiatement suivante (dénommée dans chaque cas, ensemble avec la première Date de Mise en Pension Inversée, une "**Date de Rachat de Pension Inversée**"), la dernière de ces Opérations de Pension Inversée prenant fin à la Date Finale de Rachat de la Pension Inversée.

Lors de chaque Date de Rachat de Pension Inversée et de la Date Finale de Rachat de la Pension Inversée de chaque Souche d'Obligations, l'Emetteur rachètera des titres équivalents aux Titres Donnés en Pension Inversée vendus par elle lors de la précédente Date d'Achat de Pension Inversée, pour un prix égal au prix d'achat de cette Opération de Pension Inversée, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, augmenté d'un différentiel de prix ou d'un montant d'intérêts courus déterminés par référence au Taux de Référence de la Pension Inversée (le "**Différentiel de Prix de Pension Inversée**" ou les "**Intérêts Courus de Pension Inversée**"), déterminés conformément aux dispositions du Contrat de Pension Inversée (l'ensemble étant dénommé dans chaque cas et pour chaque Souche d'Obligations, le "**Prix de Rachat de Pension Inversée**").

Les Titres Donnés en Pension Inversée vendus par l'Emetteur dans le cadre d'Opérations de Pension Inversées régies par une Convention Cadre FBF ne doivent pas faire l'objet de mise en paiement, pendant la durée des Opérations de Pension Inversées en question, d'un intérêt, d'un dividende ou de toute somme soumise à la retenue à la source dans les juridictions des Titres Donnés en Pension Inversées concernées.

En cas de mise en paiement, pendant la durée de l'Opération de Pension Inversée, d'un intérêt, d'un dividende ou de toute somme au titre des Titres Donnés en Pension Inversée, la Contrepartie de Pension paiera à l'Emetteur un montant en espèces équivalent à la somme mise en paiement.

Résiliation anticipée et annulation

Tout Contrat de Pension Inversée lié à une Souche d'Obligations et régissant une Opération de Pension Inversée ne pourra être résilié par anticipation que dans certaines circonstances limitées, y compris, sans caractère limitatif :

- (a) défauts de paiement et / ou de livraison de titres par la Contrepartie de Pension ou l'Emetteur au titre de ce Contrat de Pension Inversée ;
- (b) cas de faillite de l'Emetteur ou de la Contrepartie de Pension concernée ;
- (c) le remboursement anticipé ou la survenance d'un cas de défaut affectant la Souche d'Obligations ayant donné lieu à la conclusion du Contrat de Pension Inversée ; et
- (d) cas de modification de la fiscalité se rapportant à l'Emetteur ou à la Contrepartie du Contrat de Pension concerné.
- (e) cas de résiliation anticipé au gré de la Contrepartie de Pension si spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives.

En cas de résiliation anticipée du Contrat de Pension Inversée, une Date de Rachat de Pension Inversée déterminée conformément aux dispositions du Contrat de Pension Inversée (qui sera la Date Finale de Rachat de la Pension Inversée) surviendra et un montant pourra être dû entre les parties en application des dispositions du Contrat de Pension Inversée concerné.

Exclusivité

L'Emetteur ne pourra conclure un Contrat de Pension Inversée qu'avec La Française Bank comme contrepartie.

DESCRIPTION DES ACTIFS GREVÉS

PARTIE V – STRUCTURES DES ACTIFS GREVÉS

L'une des descriptions suivantes des Structures des Actifs Grevés s'appliquera aux Obligations, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, lesquelles donneront également certaines autres informations ("**Informations Variables**") applicables à la Structure des Actifs Grevés concernée, telle qu'elle est décrite ci-après.

Les Conditions Définitives applicables contiendront des dispositions visant à retranscrire, dans leur effet, les paragraphes applicables de la Structure des Actifs Grevés concernée, étant précisé que les informations qui ne concernent pas une Souche d'Obligations particulière ne seront pas reproduites et que les références au "Montant de Remboursement Anticipé Automatique" et au "Remboursement Anticipé Automatique" et les expressions "ou si la clause Remboursement Anticipé Automatique est applicable" et "Cas de Remboursement Anticipé Automatique (s'il y a lieu)", et les références associées peuvent être supprimées si la clause Remboursement Anticipé Automatique ne s'applique pas.

1. TITRES DE REFERENCE NON PRODUCTIFS D'INTERETS ET CONTRAT D'ECHANGE AVEC POSSIBILITE DE PENSION INVERSEE ET PENSION DES TITRES DE REFERENCE ("STRUCTURE DES ACTIFS GREVES I") Généralités

- 1.1 A la Date d'Emission, l'Emetteur conclura un Contrat d'Echange avec la Contrepartie d'Echange.
- 1.2 A la Date Initiale d'Achat des Titres de Référence, l'Emetteur utilisera jusqu'à 100 pour cent des produits nets de l'émission des Obligations, et, si la Structure Alternative de Paiement Initial est applicable, tout ou partie du Montant du Paiement Initial au titre de l'Echange, pour acheter les Titres de Référence.

- 1.3 *Si les Conditions Définitives concernées spécifient que la clause "Condition Suspensive Initiale" est applicable :*

L'obligation pour l'Emetteur d'acheter les Titres de Référence au titre de la Souche concernée sera subordonnée à la condition suspensive que l'Agent Placeur ait déterminé, en son absolue discrétion, qu'il a reçu un montant égal au Montant du Paiement d'Achat Initial, au plus tard à l'Heure de la Condition Suspensive Initiale à la Date de la Condition Suspensive Initiale. Si l'Agent Placeur détermine qu'il n'a pas reçu ces montants, la Contrepartie d'Echange pourra exercer son option de résiliation du Contrat d'Echange, ou des Contrats d'Echange le cas échéant, et l'Emetteur devra racheter les Obligations de la Souche concernée conformément à la Modalité de Rachat.

- 1.4 *Si les Conditions Définitives concernées spécifient que la clause "Pension Inversée et Pension des Titres de Référence" est applicable :*

L'Emetteur conclura à la Date Initiale d'Achat en vertu du Contrat de Pension Inversée, un Contrat de Pension Inversée et un Contrat de Pension au titre desquels (i) la Contrepartie de Pension achètera à l'Emetteur, tout ou partie, des Titres de Référence détenues par l'Emetteur constituant des Titres Donnés en Pension Inversée, pour un montant indiqué dans les Conditions Définitives applicables, et (ii) l'Emetteur achètera auprès de la Contrepartie de Pension, des Titres Donnés en Pension pour le même montant, qui feront partie des Actifs du Compartiment pour la Souche concernée. Les obligations de paiement au titre des Contrats de Pension et au titre des Contrats de Pension Inversées seront réglées par compensation.

- 1.5 *Si les Conditions Définitives concernées spécifient que la clause "Remboursement Anticipé Automatique" est applicable et que la clause "Rechargement de Titres de Référence en l'absence d'un Remboursement Anticipé Automatique" est applicable :*

En l'absence d'un Cas de Remboursement Anticipé Automatique lors de chacune des Dates d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernées, l'Emetteur utilisera jusqu'à 100 pour cent du remboursement final des Titres de Référence concernés reçu par l'Emetteur au plus tard à la date en question, pour acheter à la Contrepartie d'Echange de nouveaux Titres de Référence au Prix de Vente Futur des Titres de Référence par la Contrepartie d'Echange, tels que spécifiés dans les Conditions Définitives Applicables.

- 1.6 Pour plus d'informations sur le Contrat d'Echange, veuillez-vous reporter au paragraphe *"Description des Actifs Grevés — Partie II — Description des Contrats d'Echange"*.

1.7 Pour plus d'informations sur le Contrat de Pension Inversée et le Contrat de Pension, veuillez-vous reporter au paragraphe "*Description des Actifs Grevés — Partie IV — Description des Contrats de Pension*".

1.8 *Les Informations Variables applicables pour les besoins du présent paragraphe 1.1 sont les suivantes :*

- (a) Date Initiale d'Achat des Titres de Référence : [spécifier la ou les dates]
- (b) Titres de Référence : [Nature juridique des Titres de Référence / Droit applicable aux Titres de Référence / Date de maturité des Titres de Référence / critères pertinents, si applicable] [NB : doivent constituer tout ou partie des Actifs Grevés spécifiés dans les Conditions Définitives applicables]
- (c) Condition Suspensive Initiale : [applicable] (si la Condition Suspensive Initiale n'est pas applicable, ne pas reproduire le paragraphe 1.3)
- (d) Date de la Condition Suspensive Initiale : [spécifier / supprimer si la Condition Suspensive Initiale n'est pas applicable]
- (e) Heure de la Condition Suspensive Initiale : [spécifier / supprimer si la Condition Suspensive Initiale n'est pas applicable]
- (f) Montant du Paiement d'Achat Initial : [spécifier / supprimer si le montant est égal au Montant Total de l'Emission]
- (g) Rechargement de Titres de Référence en l'absence d'un Remboursement Anticipé Automatique : [applicable, spécifier les Dates d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernées, les Titres de Référence concernés, les nouveaux Titres de Référence et Prix Future de Vente des Titres de Référence par la Contrepartie d'Echange] / [non applicable]
- (h) Pension Inversée et Pension des Titres de Référence : [applicable / supprimer]

Si non applicable, supprimer la sous-section suivante :

- (i) Structure de Remises en Garantie Supplémentaire: [applicable/supprimer]

2. Paiements en vertu d'un Contrat d'Echange

2.1 A la Date du Paiement Initial au titre de l'Echange, l'Emetteur paiera à la Contrepartie d'Echange un montant égal aux Produits Disponibles (éventuels).

2.2 *Si les Conditions Définitives concernées spécifient que la clause "Structure Alternative de Paiement Initial" est applicable (si le présent paragraphe 2.2 s'applique, le paragraphe 2.1 ne devra pas être reproduit dans les Conditions Définitives applicables) :*

A la Date du Paiement Initial au titre de l'Echange, la Contrepartie d'Echange paiera à l'Emetteur un montant égal au Montant du Paiement Initial au titre de l'Echange et, *si la clause "Montant des Commissions Emetteur" est applicable*, un montant égal au Montant des Commissions Emetteur.

2.3 *Si les Conditions Définitives concernées spécifient que la clause "Paiements Intermédiaires des Obligations" est applicable :*

La Contrepartie d'Echange paiera à l'Emetteur un montant qui sera égal au Montant de Paiement Intermédiaire au plus tard à la date à laquelle ce paiement doit être effectué par l'Emetteur, sous réserve qu'aucun Cas de Remboursement Anticipé Automatique (s'il y a lieu), aucun Cas de Remboursement Anticipé ou aucun Cas d'Exigibilité Anticipé ne soit survenu.

2.4 *Si les Conditions Définitives concernées spécifient que la clause "Flux de Paiement Final des Titres de Référence destinés à l'Echange" est applicable :*

(a) (i) à chaque Date du Paiement Final Prévu des Titres de Référence, l'Emetteur paiera à la Contrepartie d'Echange un montant (le cas échéant) dans la monnaie dans laquelle les Titres de Référence sont dénommés, égal au Paiement Final Prévu des Titres de Référence au titre de la Date du Paiement Final Prévu des Titres de Référence concernée ou (ii) *si l'option Paiement Final Total Prévu des Obligations destiné à l'Echange est spécifiée*, à la Date de Paiement Final de l'Emetteur au titre de l'Echange, l'Emetteur paiera à la Contrepartie d'Echange un montant (le cas échéant) dans la monnaie dans laquelle les Titres de Référence sont dénommés, égal au Paiement Final Total Prévu des Obligations, sous réserve qu'aucun Cas de Remboursement Anticipé Automatique (s'il y a lieu), aucun Cas de Remboursement Anticipé ou aucun Cas d'Exigibilité Anticipé ne soit survenu ; et

(b) au plus tard à la Date d'Echéance, la Contrepartie d'Echange paiera à l'Emetteur un montant qui sera égal Montant Total de Remboursement Final que l'Emetteur doit payer sur les Obligations en circulation au moment considéré, sous réserve qu'aucun Cas de Remboursement Anticipé ou aucun Cas d'Exigibilité Anticipé ne soit survenu.

2.5 *Si les Conditions Définitives concernées spécifient que la clause " Flux de Paiement Final des Titres de Référence destinés au Paiement Final des Obligations et Paiement Supplémentaire par la Contrepartie d'Echange" est applicable :*

Au plus tard à la Date d'Echéance, , la Contrepartie d'Echange paiera à l'Emetteur un montant égal à la différence entre le Montant Total de Remboursement Final au titre des Obligations en circulation au moment considéré et le Paiement Final Total Prévu des Titres de Référence, sous réserve qu'aucun Cas de Remboursement Anticipé Automatique (s'il y a lieu), aucun Cas de Remboursement Anticipé ou aucun Cas de Défaut ne soit survenu.

2.6 *Si les Conditions Définitives concernées spécifient que la clause Remboursement Anticipé Automatique est applicable aux Obligations et que la clause "Produits du Dénouement des Titres de Référence destinés au Remboursement Anticipé Automatique et Paiement Supplémentaire dans le cadre de l'Echange" est applicable:*

Si un Cas de Remboursement Anticipé Automatique survient lors de toute Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique :

(a) si le Montant Total de Remboursement Anticipé Automatique est supérieur aux Produits du Dénouement des Titres de Référence en cas de Remboursement Anticipé Automatique, la Contrepartie d'Echange paiera à l'Emetteur, au plus tard à la Date de Remboursement Anticipé Automatique concernée, un montant égal à la différence entre le Montant Total de Remboursement Anticipé Automatique et les Produits du Dénouement des Titres de Référence en cas de Remboursement Anticipé Automatique tels que déterminés par l'Agent de Calcul, sous réserve qu'aucun Cas de Remboursement Anticipé ou cas de défaut ne soit survenu ; ou

(b) si le Montant Total de Remboursement Anticipé Automatique est inférieur aux Produits du Dénouement des Titres de Référence en cas de Remboursement Anticipé Automatique,

l'Emetteur paiera à la Contrepartie d'Echange au plus tard à la Date de Remboursement Anticipé Automatique concernée un montant égal à la différence entre les Produits du Dénouement des Titres de Référence en cas de Remboursement Anticipé Automatique, telsque déterminés par l'Agent de Calcul, et le Montant Total de Remboursement Anticipé Automatique.

- 2.7 *Si les Conditions Définitives concernées spécifient que la clause Remboursement Anticipé Automatique est applicable aux Obligations et que la clause "Produits du Dénouement des Titres de Référence destinés à l'Echange" est applicable :*

Si un Cas de Remboursement Anticipé Automatique survient lors de toute Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique :

- (a) l'Emetteur paiera à la Contrepartie d'Echange un montant qui sera égal au Produits du Dénouement des Titres de Référence en cas de Remboursement Anticipé Automatique, à la Date de Paiement Final de l'Emetteur au titre de l'Echange en cas de Remboursement Anticipé Automatique ; et
- (b) la Contrepartie d'Echange paiera à l'Emetteur, au plus tard à la Date de Remboursement Anticipé Automatique concernée, un montant qui sera égal au Montant Total de Remboursement Anticipé Automatique, sous réserve qu'aucun Cas de Remboursement Anticipé ou aucun Cas d'Exigibilité Anticipé ne soit survenu.

- 2.8 *Si les Conditions Définitives concernées spécifient qu'un Montant Supplémentaire au titre de l'Echange est dû par l'Emetteur :*

A chaque Date de Paiement d'un Montant Supplémentaire au titre de l'Echange par l'Emetteur, l'Emetteur paiera le Montant Supplémentaire payable par l'Emetteur au titre de l'Echange concerné, à la Contrepartie d'Echange.

- 2.9 *Si les Conditions Définitives concernées spécifient qu'un Montant Supplémentaire au titre de l'Echange est dû par la Contrepartie :*

A chaque Date de Paiement d'un Montant Supplémentaire au titre de l'Echange par la Contrepartie, la Contrepartie d'Echange paiera le Montant Supplémentaire payable par la Contrepartie au titre de l'Echange concerné, à l'Emetteur.

- 2.10 *Si les Conditions Définitives concernées spécifient que les clauses "Pension Inversée et Pension des Titres de Référence" et "Flux d'Intérêts net sur le Contrat de Pension et Pension Inversée destiné à l'Echange" est applicable :*

A chaque Date de Paiement des Intérêts net sur le Contrat de Pension et Pension Inversée au titre de l'Echange, l'Emetteur paiera à la Contrepartie d'Echange un montant égal à la différence, si positive, entre le Montant d'Intérêts Courus sur le Contrat de Pension reçu et le Montant d'Intérêts Courus sur le Contrat de Pension Inversée payé, par l'Emetteur depuis la dernière Date de Paiement des Intérêts net sur le Contrat de Pension et Pension Inversée au titre de l'Echange ou sinon depuis la Date du Paiement Initial au titre de l'Echange, sous réserve qu'aucun Cas de Remboursement Anticipé Automatique (s'il y a lieu), aucun Cas de Remboursement Anticipé ou aucun Cas d'Exigibilité Anticipé ne soit survenu.

Date(s) de Paiement des Intérêts net sur le Contrat de Pension et Pension Inversée au titre de l'Echange » signifie chaque date qui tombe le Nombre de Jours Ouvrés d'Echange des Intérêts nets

de la Pension et Pension Inversée (spécifié dans la section 5.9) suivant chaque Date de Rachat au titre du Contrat de Pension.

- 2.11 Les paiements en vertu du Contrat d'Echange seront exclusivement effectués lors de Jours Ouvrés Echange.
- 2.12 Si les Conditions Définitives concernées le spécifient, une Structure de Remises en Garantie pourra s'appliquer aux Obligations.
- 2.13 L'obligation mise à la charge de l'Emetteur en vertu du Contrat d'Echange consistera à payer à la Contrepartie d'Echange les montants stipulés ci-dessus, que le montant correspondant ait ou non été effectivement reçu par l'Emetteur au titre des Titres de Référence.
- 2.14 *Les Informations Variables applicables pour les besoins du présent paragraphe 2 sont les suivantes :*

(a) Date du Paiement Initial au titre de l'Echange : [spécifier]

(b) Date du Paiement Final au titre de l'Echange : [spécifier]

(c) Structure Alternative de Paiement Initial : [applicable / supprimer]

Si non applicable, supprimer les sous-sections suivantes :

(i) Montant du Paiement Initial au titre de l'Echange : [spécifier]

(ii) Montant des Commissions Emetteur : [applicable : specifier montant / supprimer]

(iii) Montant des Commissions Supplémentaires Emetteur : [spécifier / supprimer]

(d) Paiements Intermédiaires des Obligations : [applicable / supprimer]

(e) Montant du Paiement Intermédiaire : [Montant des Intérêts / Montant de la Prime / spécifier]
[NB : plusieurs de ces montants peuvent être payables / supprimer si non applicable]

(f) Flux de Paiement Final des Titres de Référence destinés à l'Echange :
[applicable / supprimer]

(g) *Paiement Final Total Prévu des Obligations destiné à l'Echange* [applicable / supprimer si non applicable]

(h) Flux de Paiement Final des Titres de Référence destinés au Paiement Final des Obligations et Paiement Supplémentaire par la Contrepartie d'Echange : [applicable / supprimer]

(i) Produits du Dénouement des Titres de Référence destinés au Remboursement Anticipé Automatique et Paiement Supplémentaire dans le cadre de l'Echange : [applicable / supprimer si non applicable]

(j) Produits du Dénouement des Titres de Référence destinés à l'Echange [spécifier/supprimer si non applicable] Montant Supplémentaire payable par l'Emetteur au titre de l'Echange : [spécifier / supprimer]

(k) Date de Paiement d'un Montant Supplémentaire au titre de l'Echange par l'Emetteur : [spécifier / supprimer s'il n'existe aucun Montant Supplémentaire payable par l'Emetteur au

titre de l'Echange]Montant Supplémentaire payable par la Contrepartie au titre de l'Echange : [spécifier / supprimer]

- (l) Date de Paiement d'un Montant Supplémentaire au titre de l'Echange par la Contrepartie : [spécifier / supprimer s'il n'existe aucun Montant Supplémentaire payable par la Contrepartie au titre de l'Echange]
- (m) Flux d'Intérêts net sur le Contrat de Pension et Pension Inversée destiné à l'Echange : [Applicable/Supprimer si non applicable ou si Pension Inversée et Pension des Titres de Référence est non applicable]

Si non applicable, supprimer les sous-sections suivantes :

- (i) Date(s) de Paiement des Intérêts net sur le Contrat de Pension et Pension Inversée au titre de l'Echange: [spécifier]
- (n) Date de Paiement Final de l'Emetteur au titre de l'Echange en cas de Remboursement Anticipé Automatique [spécifier / supprimer]
- (o) Structure de Remises en Garantie : [spécifier/supprimer]
- (p) Garanties de la Contrepartie d'Echange : [Nature juridique des Garanties de la Contrepartie d'Echange / Date de maturité / Droit applicable aux Garanties de la Contrepartie d'Echange / critères pertinents, si applicable]
- (q) Jours Ouvrés Echange : [spécifier]

3. Paiements au titre des Titres de Référence

3.1 A chaque Date du Paiement Final Prévu des Titres de Référence, sous réserve qu'aucun évènement de défaut de paiement et qu'aucun cas tel que stipulé dans le paragraphe 3.2 ci-dessous ne soient survenus auparavant au titre des Titres de Référence, l'Emetteur, ou les Emetteurs des Titres de Référence concernés, paieront le Paiement Final Prévu des Titres de Référence correspondant au remboursement final des Titres de Référence en question détenus par l'Emetteur à cette date, au titre de la Souche concernée.

3.2 *Si les Conditions Définitives concernées spécifient que la clause "Remboursement des Titres de Référence à l'option des titulaires de Titres de Référence" est applicable :*

Si un Cas de Remboursement Anticipé survient et que les Conditions Définitives concernées spécifient que l'option "Remboursement des Titres de Référence à l'option des titulaires de Titres de Référence" est applicable, sous réserve qu'aucun évènement de défaut de paiement ne soit survenu auparavant au titre des Titres de Référence, l'Emetteur (en sa qualité de titulaire des Titres de Référence) devra exercer son option de remboursement anticipé des Titres de Référence dans les conditions prévues par la documentation d'émission des Titres de Référence) afin de recevoir les produits de dénouement des Titres de Référence correspondant au remboursement final des Titres de Référence en question détenus par l'Emetteur à cette date de remboursement anticipé, au titre de la Souche concernée (lesdits produits de dénouement représentant des Produits du Dénouement des Titres de Référence en cas de Remboursement Anticipé Automatique).

3.3 *Les Informations Variables applicables pour les besoins du présent paragraphe 3 sont les suivantes :*

- (a) Dénouement des Titres de Référence en cas de Remboursement Anticipé Automatique: [Remboursement des Titres de Référence à l'option des titulaires de Titres de Référence applicable / Remboursement Final des Titres de Référence applicable/ Vente des Titres de

Référence à la Contrepartie d'Echange applicable] [*choisir les options applicables ; supprimer si le Remboursement Anticipé Automatique n'est pas applicable*]

- (b) Date du Paiement Final Prévu des Titres de Référence: [spécifier la ou les dates]
- (c) Paiement Final Prévu des Titres de Référence : [spécifier]

3.4 *Les stipulations des paragraphes 4 et 5 ci-après s'appliqueront uniquement si les Conditions Définitives concernées spécifient que la clause "Pension Inversée et Pension des Titres de Référence" est applicable.*

4. Paiements en vertu du Contrat de Pension Inversée

4.1 A la Date Initiale d'Achat en vertu du Contrat de Pension Inversée (devant coïncider avec la Date Initiale d'Achat en vertu du Contrat de Pension), l'Emetteur livrera tout ou partie des Titres de Références choisis comme Titres Donnés en Pension Inversée à la Contrepartie de Pension d'une valeur égale au Montant Total en vertu du Contrat de Pension Inversée contre paiement par la Contrepartie de Pension du prix d'achat égal au prix d'achat en vertu du Contrat de Pension Inversée (le "**Prix d'Achat en vertu du Contrat de Pension Inversée**").

A chaque Date de Rachat de Pension Inversée (hors Date Finale de Rachat de la Pension Inversée) devant coïncider avec une Date de Rachat de Pension, l'Emetteur paiera à la Contrepartie de Pension un montant d'Intérêts Courus au titre de l'Opération de Pension Inversée qui vient ainsi de prendre fin, déterminés sur la base du taux de référence de la Pension Inversée ("**Taux de Référence de la Pension Inversée**") (chacun de ces montants étant dénommé : un "**Montant d'Intérêts Courus sur le Contrat de Pension Inversée**").

4.2 En cas de mise en paiement, pendant la durée de l'Opération de Pension Inversée, d'un intérêt, d'un dividende ou de toute somme au titre des Titres Donnés en Pension Inversée, la Contrepartie de Pension paiera à l'Emetteur un montant en espèces équivalent à la somme mise en paiement.

4.3 A la Date Finale de Rachat de la Pension Inversée (devant coïncider avec la Date Finale de Rachat de la Pension), l'Emetteur paiera à la Contrepartie de Pension le Prix de Rachat de Pension Inversée contre livraison des titres équivalents aux Titres Donnés en Pension Inversée vendus par l'Emetteur en lien avec cette Souche d'Obligations lors de la précédente Date d'Achat de Pension Inversée.

4.4 Si l'Emetteur achète des Obligations, une Date de Rachat surviendra pour la proportion du Contrat de Pension Inversée égale à la proportion des Obligations ainsi achetées (la "**Proportion Achetée**"), et les Intérêts Courus seront reflétés dans le Prix de Rachat payé par l'Emetteur à la Contrepartie de Pension au titre de la Proportion Achetée. Une commission s'ajoutant au Prix de Rachat concerné pourra être payable par l'Emetteur à la Contrepartie de Pension en fonction des conditions prévalant sur le marché à la Date de Rachat concernée.

4.5 *Si les Conditions Définitives concernées spécifient que la clause " Cas de résiliation anticipée au gré de la Contrepartie de Pension " est applicable :*

En cas de résiliation anticipée du Contrat de Pension au gré de la Contrepartie de Pension, une Date de Rachat surviendra au titre du Contrat de Pension Inversée qui coïncidera avec la Date de Rachat survenue au titre du Contrat de Pension (suite au cas de résiliation anticipée du Contrat de Pension au gré de la Contrepartie de Pension) et les Intérêts Courus seront reflétés dans le Prix de Rachat payé par l'Emetteur à la Contrepartie de Pension.

4.6 *Les Informations Variables applicables pour les besoins du présent paragraphe 2 sont les suivantes :*

- (a) Date Initiale d'Achat en vertu du Contrat de Pension Inversée : [spécifier]
- (b) Montant Total en vertu du Contrat de Pension Inversée: [spécifier]
- (c) Prix d'Achat en vertu du Contrat de Pension Inversée: [spécifier]
- (d) Date(s) de Rachat de la Pension Inversée : [spécifier]

- (e) Titres Donnés en Pension Inversée : [Nature juridique des Titres Donnés en Pension Inversée/ Date de maturité / Droit applicable aux Titres Donnés en Pension Inversée/critères pertinents, si applicable]
- (f) Taux de Référence de la Pension Inversée : [spécifier]
- (g) Date Finale de Rachat de la Pension Inversée : [spécifier]
- (h) Cas de résiliation anticipée au gré de la Contrepartie de Pension : [applicable/non applicable]

5. Paiements en vertu du Contrat de Pension

- 5.1 A la Date Initiale d'Achat en vertu du Contrat de Pension, l'Emetteur utilisera les sommes reçues au titre du Contrat de Pension Inversée correspondant au Prix d'Achat en vertu du Contrat de Pension Inversée pour acheter des Titres Donnés en Pension d'une valeur égale au Montant Total en vertu du Contrat de Pension.
- 5.2 A chaque Date de Rachat (hors la Date Finale de Rachat de la Pension), la Contrepartie de Pension paiera à l'Emetteur un montant d'Intérêts Courus au titre de l'Opération de Pension qui vient ainsi de prendre fin, déterminés sur la base du taux de référence de la Pension ("**Taux de Référence de la Pension**") (chacun de ces montants étant dénommé un "**Montant d'Intérêts Courus sur le Contrat de Pension**").
- 5.3 L'Emetteur paiera ou livrera à la Contrepartie de Pension toutes les espèces et/ou tous les titres financiers qu'il recevra au titre des Titres Donnés en Pension.
- 5.4 A la Date Finale de Rachat de la Pension, la Contrepartie de Pension paiera à l'Emetteur le Prix de Rachat de Pension contre livraison des titres équivalents aux Titres Donnés en Pension vendus par la Contrepartie en lien avec cette Souche d'Obligations lors de la précédente Date d'Achat.
- 5.5 Si l'Emetteur achète des Obligations et vend des Titres Donnés en Pension à la Contrepartie de Pension afin de financer cet achat, une commission s'ajoutant au Prix d'Achat ou au Prix de Rachat concerné (selon le cas) pourra être payable par l'Emetteur à la Contrepartie de Pension ou par la Contrepartie de Pension à l'Emetteur, en fonction des conditions prévalant sur le marché.
- 5.6 Si l'Emetteur achète des Obligations, une Date de Rachat surviendra pour la proportion du Contrat de Pension égale au Montant Total des Obligations ainsi achetés (la "**Proportion Achetée**"), et les Intérêts Courus seront reflétés dans le Prix de Rachat payé par la Contrepartie de Pension à l'Emetteur au titre de la Proportion Achetée immédiatement après ce rachat.
- 5.7 Si l'Emetteur achète des Obligations, une Date de Rachat surviendra pour la proportion du Contrat de Pension égale à la proportion des Obligations ainsi achetées (la "**Proportion Achetée**"), et les Intérêts Courus seront reflétés dans le Prix de Rachat payé par la Contrepartie de Pension à l'Emetteur au titre de la Proportion Achetée. Une commission pourra être payable par l'Emetteur à la Contrepartie de Pension en fonction des conditions prévalant sur le marché à la Date de Rachat et viendrait en déduction du Prix de Rachat concerné.
- 5.8 *Si les Conditions Définitives concernées spécifient que la clause " Cas de résiliation anticipée au gré de la Contrepartie de Pension " est applicable :*
- En cas de résiliation anticipée du Contrat de Pension au gré de la Contrepartie de Pension, une Date de Rachat, déterminée conformément aux stipulations du Contrat de Pension, surviendra et les Intérêts Courus seront reflétés dans le Prix de Rachat payé par la Contrepartie de Pension à l'Emetteur.
- 5.9 *Les Informations Variables applicables pour les besoins du présent paragraphe 6 sont les suivantes :*
- (a) Date Initiale d'Achat en vertu du Contrat de Pension : [spécifier]
 - (b) Montant Total en vertu du Contrat de Pension : [spécifier]
 - (c) Date(s) de Rachat: [spécifier]

- (d) Titres Donnés en Pension à titre de Garantie : [Nature juridique des Titres Donnés en Pension à titre de Garantie / Date de maturité / Droit applicable aux Titres Donnés en Pension à titre de Garantie / critères pertinents, si applicable]
- (e) Taux de Référence de la Pension: [spécifier]
- (f) Date Finale de Rachat de la Pension : [spécifier]
- (g) Nombre de Jours Ouvrés d'Echange des Intérêts nets de la Pension et Pension Inversée: [spécifier]
- (h) Cas de résiliation anticipée au gré de la Contrepartie de Pension : [applicable/non applicable]

6. Achats d'Obligations par l'Emetteur

Au titre de chaque Souche, le montant notionnel du Contrat d'Echange et le montant nominal total des Titres de Référence seront réduits pour tenir compte de tout achat ou annulation d'Obligations par l'Emetteur, de telle sorte que le montant notionnel du Contrat d'Echange et le montant nominal total des Titres de Référence détenus par l'Emetteur à tout moment soient réduits au pro rata des Obligations rachetées et annulées.

7. Arrangements dont dependent les paiements aux investisseurs

L'Emetteur est tributaire de la réception à bonne date des paiements (éventuels) dus par la Contrepartie d'Echange au titre du Contrat d'Echange et / ou par l'Emetteur des Titres de Référence au titre des Titres de Référence, de la manière décrite aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, afin de payer (s'il y a lieu) :

- (a) le Montant de Remboursement Anticipé Automatique dû pour chaque Obligation en circulation ;
- (b) tout Montant de Paiement Intermédiaire dû pour chaque Obligation en circulation ; et / ou
- (c) le Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance dû pour chaque Obligation en circulation.

8. Collecte des paiements

Les paiements effectués auprès de l'Emetteur au titre du Contrat d'Echange, ou des Contrats d'Echange (le cas échéant), seront versés sur le Compte du Compartiment concerné (tel que défini dans les Modalités) et l'Emetteur utilisera les sommes figurant au crédit du Compte du Compartiment pour payer tout Montant de Paiement Intermédiaire dû pour chaque Obligation en circulation, le Montant de Remboursement Anticipé Automatique dû pour chaque Titre en circulation à la Date de Remboursement Anticipé Automatique ou, s'il y a lieu, le Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance dû pour chaque Obligation en circulation à cette date.

TITRES DE REFERENCE PRODUCTIFS D'INTERETS ET CONTRAT D'ECHANGE AVEC POSSIBILITE DE PENSION ET PENSION INVERSEE DES TITRES DE REFERENCE ("STRUCTURE DES ACTIFS GREVES II")

1. Généralités

- 1.1 A la Date d'Emission, l'Emetteur conclura un Contrat d'Echange avec la Contrepartie d'Echange.
- 1.2 A la Date Initiale d'Achat des Titres de Référence, l'Emetteur utilisera jusqu'à 100 pour cent des produits nets de l'émission des Obligations, et, si la Structure Alternative de Paiement Initial est applicable, tout ou partie du Montant du Paiement Initial au titre de l'Echange, pour acheter les Titres de Référence.

- 1.3 *Si les Conditions Définitives concernées spécifient que la clause "Condition Suspensive Initiale" est applicable :*

L'obligation pour l'Emetteur d'acheter les Titres de Référence sera subordonnée à la condition suspensive que l'Agent Placeur ait déterminé, en son absolue discrétion, qu'il a reçu un montant égal au Montant du Paiement d'Achat Initial, au plus tard à l'Heure de la Condition Suspensive Initiale à la Date de la Condition Suspensive Initiale. Si l'Agent Placeur détermine qu'il n'a pas reçu ces montants, la Contrepartie d'Echange pourra exercer son option de résiliation du Contrat d'Echange, ou des Contrats d'Echange le cas échéant, et l'Emetteur devra racheter les Obligations conformément à la Modalité de Rachat.

- 1.4 *Si les Conditions Définitives concernées spécifient que la clause "Pension Inversée et Pension des Titres de Référence" est applicable :*

L'Emetteur conclura à la Date Initiale d'Achat en vertu du Contrat de Pension Inversée, un Contrat de Pension Inversée et un Contrat de Pension au titre desquels (i) la Contrepartie de Pension achètera à l'Emetteur, tout ou partie, des Titres de Référence détenues par l'Emetteur constituant des Titres Donnés en Pension Inversée, pour un montant indiqué dans les Conditions Définitives applicables, et (ii) l'Emetteur achètera auprès de la Contrepartie de Pension, des Titres Donnés en Pension pour le même montant, qui feront partie des Actifs du Compartiment pour la Souche concernée. Les obligations de paiement à tout moment au titre de l'ensemble des Contrats de Pension et au titre des Contrats de Pension Inversées seront réglées par compensation.

- 1.5 *Si les Conditions Définitives concernées spécifient que la clause Remboursement Anticipé Automatique est applicable aux Obligations et que la clause "Rechargement de Titres de Référence en l'absence d'un Remboursement Anticipé Automatique" est applicable :*

En l'absence d'un Cas de Remboursement Anticipé Automatique lors de chacune des Dates d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernées, l'Emetteur utilisera jusqu'à 100 pour cent du remboursement final des Titres de Référence concernés reçu par l'Emetteur au plus tard à la date en question, pour acheter à la Contrepartie d'Echange de nouveaux Titres de Référence au Prix de Vente Futur des Titres de Référence par la Contrepartie d'Echange, tels que spécifiés dans les Conditions Définitives Applicables.

- 1.6 Pour plus d'informations sur le Contrat d'Echange, veuillez-vous reporter au paragraphe "*Description des Actifs Grevés — Partie II — Description des Contrats d'Echange*".
- 1.7 Pour plus d'informations sur le Contrat de Pension et le Contrat de Pension Inversée, veuillez-vous reporter au paragraphe "*Description des Actifs Grevés — Partie IV — Description des Contrats de Pension*".
- 1.8 *Les Informations Variables applicables pour les besoins du présent paragraphe 1 sont les suivantes :*

- (a) Date Initiale d'Achat des Titres de Référence : [spécifier la ou les dates]
- (b) Titres de Référence : [Nature juridique des Titres de Référence / Date de maturité / Droit applicable aux Titres de Référence / critères pertinents, si applicable] [NB doivent constituer tout ou partie des Actifs Grevés spécifiés dans les Conditions Définitives applicables]
- (c) Condition Suspensive Initiale : [applicable] (si la Condition Suspensive Initiale n'est pas applicable, ne pas reproduire le paragraphe 1.3)
- (d) Date de la Condition Suspensive Initiale : [spécifier / supprimer si la Condition Suspensive Initiale n'est pas applicable]
- (e) Heure de la Condition Suspensive Initiale : [spécifier / supprimer si la Condition Suspensive Initiale n'est pas applicable]
- (f) Montant du Paiement d'Achat Initial : [spécifier / supprimer si le montant est égal au Montant Total de l'Emission]
- (g) Rechargement de Titres de Référence en l'absence d'un Remboursement Anticipé Automatique : [applicable, spécifier : Date(s) d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, les Titres de Référence (donner des détails/ nature juridique des Titres de Référence / Droit applicable aux Titres de Référence / critères pertinents, si applicable), les nouveaux Titres de Référence et Prix de Vente Futur des Titres de Référence par la Contrepartie d'Echange] / [non applicable]
- (h) Pension Inversée et Pension des Titres de Référence : [applicable / supprimer]

Si non applicable, supprimer la sous-section suivante :

(i) Structure de Remises en Garantie Supplémentaire : [applicable/supprimer]

2. Paiements au titre d'un Contrat d'Echange

2.1 A la Date du Paiement Initial au titre de l'Echange, l'Emetteur paiera à la Contrepartie d'Echange un montant égal aux Produits Disponibles (éventuels).

2.2 *Si les Conditions Définitives applicables spécifient que la clause "Structure Alternative de Paiement Initial" est applicable (si le présent paragraphe 2.2 s'applique, le paragraphe 2.1 ne devra pas être reproduit dans les Conditions Définitives applicables) :*

A la Date du Paiement Initial au titre de l'Echange, la Contrepartie d'Echange paiera à l'Emetteur un montant égal au Montant du Paiement Initial au titre de l'Echange et, si la clause "Montant des Commissions Emetteur" est applicable, un montant égal au Montant des Commissions Emetteur.

2.3 *Si les Conditions Définitives concernées spécifient que la clause "Flux de Coupons des Titres de Référence destinés à l'Echange" est applicable :*

A chaque Date de Paiement Intermédiaire de l'Emetteur au titre de l'Echange, l'Emetteur paiera à la Contrepartie d'Echange un montant (le cas échéant) dans la monnaie dans laquelle les Titres de Référence sont dénommés, égal au Montant du Coupon Prévu des Titres de Référence au titre de la Date de Paiement des Intérêts des Titres de Référence concernée.

2.4 *Si les Conditions Définitives concernées spécifient que la clause "Paiements Intermédiaires des Obligations" est applicable :*

La Contrepartie d'Echange paiera à l'Emetteur un montant qui sera égal au Montant de Paiement Intermédiaire, au plus tard à la date à laquelle ce paiement doit être effectué par l'Emetteur, sous réserve qu'aucun Cas de Remboursement Anticipé Automatique (s'il y a lieu), aucun Cas de Remboursement Anticipé ou aucun Cas d'Exigibilité Anticipé ne soit survenu.

2.5 *Si les Conditions Définitives concernées spécifient que la clause "Flux de Paiement Final des Titres de Référence destinés à l'Echange" est applicable :*

(a) (i) à chaque Date du Paiement Final Prévu des Titres de Référence, l'Emetteur paiera à la Contrepartie d'Echange un montant (le cas échéant) dans la monnaie dans laquelle les Titres de Référence sont dénommés, égal au Paiement Final Prévu des Titres de Référence au titre de la Date du Paiement Final Prévu des Titres de Référence concernée ou (ii) *si l'option Paiement Final Total Prévu des Obligations destiné à l'Echange est spécifiée*, à la Date de Paiement Final de l'Emetteur au titre de l'Echange, l'Emetteur paiera à la Contrepartie d'Echange un montant (le cas échéant) dans la monnaie dans laquelle les Titres de Référence sont dénommés, égal au Paiement Final Total Prévu des Obligations, sous réserve qu'aucun Cas de Remboursement Anticipé ou aucun Cas d'Exigibilité Anticipé ne soit survenu ; et

(b) au plus tard à la Date d'Echéance, la Contrepartie d'Echange paiera à l'Emetteur un montant qui sera égal au Montant Total de Remboursement Final que l'Emetteur doit payer au titre des Obligations en circulation au moment considéré, sous réserve qu'aucun Cas de Remboursement Anticipé Automatique (s'il y a lieu), aucun Cas de Paiement Anticipé ou aucun Cas d'Exigibilité Anticipé ne soit survenu.

2.6 *Si les Conditions Définitives concernées spécifient que la clause "Flux de Paiement Final des Titres de Référence destinés au Paiement Final des Obligations et Paiement Supplémentaire par la Contrepartie d'Echange" est applicable, :*

Au plus tard à la Date d'Echéance, la Contrepartie d'Echange paiera à l'Emetteur un montant égal à la différence, si positive, entre le Montant Total de Remboursement Final au titre des Obligations en

circulation au moment considéré et le Paiement Final Total Prévu des Titres de Référence sous réserve qu'aucun Cas de Remboursement Anticipé Automatique (s'il y a lieu), aucun Cas de Remboursement Anticipé ou aucun Cas d'Exigibilité Anticipé ne soit survenu.

2.7 *Si les Conditions Définitives concernées spécifient que la clause "Remboursement Anticipé Automatique" est applicable aux Obligations et que la clause "Produits du Dénouement des Titres de Référence destinés au Remboursement Anticipé Automatique et Paiement Supplémentaire dans le cadre de l'Echange" est applicable :*

Si un Cas de Remboursement Anticipé Automatique se produit lors de toute Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique :

- (a) si le Montant Total de Remboursement Anticipé Automatique est supérieur aux Produits du Dénouement des Titres de Référence en cas de Remboursement Anticipé Automatique, la Contrepartie d'Echange paiera à l'Emetteur, au plus tard à la Date de Remboursement Anticipé Automatique concernée, un montant égal à la différence entre le Montant Total de Remboursement Anticipé Automatique et les Produits du Dénouement des Titres de Référence en cas de Remboursement Anticipé Automatique, sous réserve qu'aucun Cas de Remboursement Anticipé ou cas de défaut ne soit survenu ; ou
- (b) si le Montant Total de Remboursement Anticipé Automatique est inférieur aux Produits du Dénouement des Titres de Référence en cas de Remboursement Anticipé Automatique, l'Emetteur paiera à la Contrepartie d'Echange un montant égal à la différence entre les Produits du Dénouement des Titres de Référence en cas de Remboursement Anticipé Automatique et le Montant Total de Remboursement Anticipé Automatique.

2.8 *Si les Conditions Définitives concernées spécifient que la clause "Remboursement Anticipé Automatique" est applicable aux Obligations et que la clause "Produits du Dénouement des Titres de Référence destinés à l'Echange" est applicable :*

Si un Cas de Remboursement Anticipé Automatique survient lors de toute Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique :

- (a) l'Emetteur paiera à la Contrepartie d'Echange un montant qui sera égal aux Produits du Dénouement des Titres de Référence en cas de Remboursement Anticipé Automatique, à la Date de Paiement Final de l'Emetteur au titre de l'Echange en cas de Remboursement Anticipé Automatique ; et
- (b) la Contrepartie d'Echange paiera à l'Emetteur, au plus tard à la Date de Remboursement Anticipé Automatique concernée, un montant qui sera égal au Montant Total de Remboursement Anticipé Automatique, sous réserve qu'aucun Cas de Remboursement Anticipé ou aucun Cas d'Exigibilité Anticipé ne soit survenu.

2.9 *Si les Conditions Définitives concernées spécifient qu'un Montant Supplémentaire au titre de l'Echange est dû par l'Emetteur :*

A chaque Date de Paiement d'un Montant Supplémentaire au titre de l'Echange par l'Emetteur, l'Emetteur paiera le Montant Supplémentaire payable par l'Emetteur au titre de l'Echange concerné, à la Contrepartie d'Echange.

2.10 *Si les Conditions Définitives concernées spécifient que les clauses "Pension Inversée et Pension des Titres de Référence" et "Flux d'Intérêts net sur le Contrat de Pension et Pension Inversée destiné à l'Echange" est applicable :*

A chaque Date de Paiement des Intérêts net sur le Contrat de Pension et Pension Inversée au titre de l'Echange, l'Emetteur paiera à la Contrepartie d'Echange un montant égal à la différence, si positive,

entre le Montant d'Intérêts Courus sur le Contrat de Pension reçu et le Montant d'Intérêts Courus sur le Contrat de Pension Inversée payé, par l'Emetteur depuis la dernière Date de Paiement des Intérêts net sur le Contrat de Pension et Pension Inversée au titre de l'Echange ou sinon depuis la Date du Paiement Initial au titre de l'Echange, sous réserve qu'aucun Cas de Remboursement Anticipé Automatique (s'il y a lieu), aucun Cas de Remboursement Anticipé ou aucun Cas d'Exigibilité Anticipé ne soit survenu.

Date(s) de Paiement des Intérêts net sur le Contrat de Pension et Pension Inversée au titre de l'Echange » signifie chaque date qui tombe le Nombre de Jours Ouvrés d'Echange des Intérêts nets de la Pension et Pension Inversée (spécifié dans la section 5.9) suivant chaque Date de Rachat au titre du Contrat de Pension.

2.11 *Si les Conditions Définitives concernées spécifient qu'un Montant Supplémentaire au titre de l'Echange est dû par la Contrepartie :*

A chaque Date de Paiement d'un Montant Supplémentaire au titre de l'Echange par la Contrepartie, la Contrepartie d'Echange paiera le Montant Supplémentaire payable par la Contrepartie au titre de l'Echange concerné, à l'Emetteur.

2.12 Les paiements en vertu du Contrat d'Echange seront exclusivement effectués lors de Jours Ouvrés Echange.

2.13 Si les Conditions Définitives concernées le spécifient, une Structure de Remises en Garantie pourra s'appliquer aux Obligations.

2.14 L'obligation mise à la charge de l'Emetteur en vertu du Contrat d'Echange consistera à payer à la Contrepartie d'Echange les montants stipulés ci-dessus, que le montant correspondant ait ou non été effectivement reçu par l'Emetteur au titre des Titres de Référence.

2.15 *Les Informations Variables applicables pour les besoins du présent paragraphe 2 sont les suivantes :*

(a) Date du Paiement Initial au titre de l'Echange : [spécifier]

(b) Date du Paiement Final au titre de l'Echange : [spécifier]

(c) Structure Alternative de Paiement Initial : [applicable / supprimer]

Si non applicable, supprimer les sous-sections suivantes :

(i) Montant du Paiement Initial au titre de l'Echange : [spécifier]

(ii) Montant des Commissions Emetteur : [applicable : spécifier montant / supprimer]

(iii) Montant des Commissions Supplémentaires Emetteur : [spécifier / supprimer]

(d) Date du Paiement Intermédiaire de l'Emetteur au titre de l'Echange : [spécifier / supprimer si le Flux de Coupons des Titres de Référence destinés à l'Echange n'est pas applicable]

(e) Paiements Intermédiaires des Obligations : [applicable / supprimer]

(f) Montant du Paiement Intermédiaire : [Montant des Intérêts / Montant de la Prime / spécifier] [NB : plusieurs de ces montants peuvent être payables / supprimer si non applicable]

(g) Flux de Paiement Final des Titres de Référence destinés à l'Echange : [applicable / supprimer si non applicable]

- (h) *Paiement Final Total Prévu des Obligations destiné à l'Echange* : [applicable / supprimer si non applicable]
- (i) Flux de Paiement Final des Titres de Référence destiné au Paiement Final des Obligations : [applicable / supprimer si non applicable ou si le Flux de Paiement au titre du Contrat d'Echange est applicable]
- (j) Flux de Paiement Final des Titres de Référence destinés au Paiement Final des Obligations et Paiement Supplémentaire par la Contrepartie d'Echange : [applicable / supprimer]
- (k) Produits du Dénouement des Titres de Référence destinés au Remboursement Anticipé Automatique et Paiement Supplémentaire dans le cadre de l'Echange : [spécifier / supprimer si non applicable]
- (l) Produits du Dénouement des Titres de Référence destinés à l'Echange : [spécifier / supprimer si non applicable]
- (m) Flux d'Intérêts net sur le Contrat de Pension et Pension Inversée destiné à l'Echange : [Applicable/Supprimer si non applicable ou si Pension Inversée et Pension des Titres de Référence est non applicable]

Si non applicable, supprimer les sous-sections suivantes :

- (i) Date(s) de Paiement des Intérêts net sur le Contrat de Pension et Pension Inversée au titre de l'Echange: [spécifier]
- (n) Montant Supplémentaire payable par l'Emetteur au titre de l'Echange : [spécifier / supprimer]
- (o) Date de Paiement d'un Montant Supplémentaire au titre de l'Echange par l'Emetteur : [spécifier / supprimer s'il n'existe aucun Montant Supplémentaire payable par l'Emetteur au titre de l'Echange]
- (p) Montant Supplémentaire payable par la Contrepartie au titre de l'Echange : [spécifier / supprimer]
- (q) Date de Paiement d'un Montant Supplémentaire au titre de l'Echange par la Contrepartie : [spécifier / supprimer s'il n'existe aucun Montant Supplémentaire payable par la Contrepartie au titre de l'Echange]
- (r) Date de Paiement Final de l'Emetteur au titre de l'Echange en cas de Remboursement Anticipé Automatique : [spécifier / supprimer]
- (s) Structure de Remises en Garantie : [spécifier/supprimer]
- (t) Garanties de la Contrepartie d'Echange : [Nature juridique des Garanties de la Contrepartie d'Echange / Date de maturité / Droit applicable aux Garanties de la Contrepartie d'Echange / critères pertinents, si applicable]
- (u) Jours Ouvrés Echange : [spécifier]

3. Paiements en vertu des Titres de Référence

3.1 A chaque Date de Paiement des Intérêts des Titres de Référence, sous réserve qu'aucun évènement de défaut de paiement et qu'aucun cas tel que stipulé dans le paragraphe 3.3 ci-dessous ne soient survenus auparavant au titre des Titres de Référence, l'Emetteur des Titres de Référence paiera à l'Emetteur un montant d'intérêts au titre du montant en principal des Titres de Référence détenus par l'Emetteur à cette date au titre de la Souche concernée (chacun de ces montants étant dénommé : un "**Montant du Coupon des Titres de Référence**").

3.2 A chaque Date du Paiement Final Prévu des Titres de Référence, sous réserve qu'aucun évènement de défaut de paiement et qu'aucun cas tel que stipulé dans le paragraphe 3.3 ci-dessous ne soient survenus auparavant au titre des Titres de Référence, l'Emetteur ou les Emetteurs des Titres de Référence concernés paiera le Paiement Final Prévu des Titres de Référence correspondant au remboursement final des Titres de Référence en question détenus par l'Emetteur à cette date, au titre de la Souche concernée.

3.3 *Si les Conditions Définitives concernées spécifient que la clause "Remboursement des Titres de Référence à l'option des titulaires de Titres de Référence" est applicable :*

Si un Cas de Remboursement Anticipé survient et que les Conditions Définitives concernées spécifient que l'option "Remboursement des Titres de Référence à l'option des titulaires de Titres de Référence" est applicable, sous réserve qu'aucun évènement de défaut de paiement ne soit survenu auparavant au titre des Titres de Référence, l'Emetteur (en sa qualité de titulaire des Titres de Référence) devra exercer son option de remboursement anticipé des Titres de Référence afin de recevoir les produits de dénouement des Titres de Référence en question détenus par l'Emetteur à cette date de remboursement anticipé au titre de la Souche concernée (lesdits produits de dénouement représentant des Produits du Dénouement des Titres de Référence en cas de Remboursement Anticipé Automatique).

3.4 *Les Informations Variables applicables pour les besoins du présent paragraphe 3 sont les suivantes :*

(a) Date de Paiement des Intérêts des Titres de Référence : [chaque date à laquelle un Emetteur de Titres de Référence paie des intérêts sur les Titres de Référence concernés / spécifier]

(b) Montant du Coupon Prévu des Titres de Référence : [spécifier]

(c) Dénouement des Titres de Référence en cas de Remboursement Anticipé Automatique: [Remboursement des Titres de Référence à l'option des titulaires de Titres de Référence applicable / Remboursement Final des Titres de Référence applicable / Vente des Titres de Référence à la Contrepartie d'Echange applicable]][*choisir les options applicables ; supprimer si le Remboursement Anticipé Automatique n'est pas applicable*]

(d) Date du Paiement Final Prévu des Titres de Référence : [spécifier]

(e) Paiement Final Prévu des Titres de Référence : [spécifier]

Les stipulations des paragraphes 4 et 5 ci-après s'appliqueront uniquement si les Conditions Définitives concernées spécifient que la clause "Pension Inversée et Pension des Titres de Référence" est applicable.

4. Paiements en vertu du Contrat de Pension Inversée

4.1 A la Date Initiale d'Achat en vertu du Contrat de Pension Inversée devant coïncider avec la Date Initiale d'Achat en vertu du Contrat de Pension), l'Emetteur livrera tout ou partie des Titres de

Références choisies comme Titres Donnés en Pension Inversée à la Contrepartie de Pension d'une valeur égale au Montant Total en vertu du Contrat de Pension Inversée, contre paiement par la Contrepartie de Pension du prix d'achat égal au prix d'achat en vertu du Contrat de Pension Inversée (le "**Prix d'Achat en vertu du Contrat de Pension Inversée**")

- 4.2 A chaque Date de Rachat de Pension Inversée (hors Date Finale de Rachat de la Pension Inversée) devant coïncider avec une Date de Rachat de Pension, l'Emetteur paiera à la Contrepartie de Pension un montant d'Intérêts Courus au titre de l'Opération de Pension Inversée qui vient ainsi de prendre fin, déterminés sur la base du taux de référence de la Pension Inversée ("**Taux de Référence de la Pension Inversée**") (chacun de ces montants étant dénommé : un "**Montant d'Intérêts Courus sur le Contrat de Pension Inversée**").
- 4.3 En cas de mise en paiement, pendant la durée de l'Opération de Pension Inversée, d'un intérêt, d'un dividende ou de toute somme au titre des Titres Donnés en Pension Inversée, la Contrepartie de Pension paiera à l'Emetteur un montant en espèces équivalent à la somme mise en paiement.
- 4.4 A la Date Finale de Rachat de la Pension Inversée (devant coïncider avec la Date Finale de Rachat de la Pension), l'Emetteur paiera à la Contrepartie de Pension le Prix de Rachat de Pension Inversée contre livraison des titres équivalents aux Titres Donnés en Pension Inversée vendus par l'Emetteur en lien avec cette Souche d'Obligations lors de la précédente Date d'Achat de Pension Inversée.
- 4.5 Si l'Emetteur achète des Obligations, une Date de Rachat surviendra pour la proportion du Contrat de Pension Inversée égale à la proportion des Obligations ainsi achetées (la "**Proportion Achetée**"), et les Intérêts Courus seront reflétés dans le Prix de Rachat payé par l'Emetteur à la Contrepartie de Pension au titre de la Proportion Achetée. Une commission s'ajoutant au Prix de Rachat concerné pourra être payable par l'Emetteur à la Contrepartie de Pension en fonction des conditions prévalant sur le marché à la Date de Rachat concernée.
- 4.6 *Si les Conditions Définitives concernées spécifient que la clause " Cas de résiliation anticipée au gré de la Contrepartie de Pension " est applicable :*
- Une Date de Rachat surviendra et les Intérêts Courus seront reflétés dans le Prix de Rachat payé par l'Emetteur à la Contrepartie de Pension.
- 4.7 *Les Informations Variables applicables pour les besoins du présent paragraphe 4 sont les suivantes :*
- (a) Date Initiale d'Achat en vertu du Contrat de Pension Inversée : [spécifier]
 - (b) Montant Total en vertu du Contrat de Pension Inversée: [spécifier]
 - (c) Prix d'Achat en vertu du Contrat de Pension Inversée: [spécifier]
 - (d) Date(s) de Rachat de Pension Inversée : [spécifier]
 - (e) Titres Donnés en Pension Inversée: [Nature juridique des Titres Donnés en Pension inversée/ Date de maturité / Droit applicable aux Titres Donnés en Pension Inversée / critères pertinents, si applicable]
 - (f) Taux de Référence de la Pension Inversée : [spécifier]
 - (g) Date Finale de Rachat de la Pension Inversée : [spécifier]
 - (h) Cas de résiliation anticipée au gré de la Contrepartie de Pension :[applicable/non applicable]

5. Paiements en vertu du Contrat de Pension

- 5.1 A la Date Initiale d'Achat en vertu du Contrat de Pension, l'Emetteur utilisera les sommes reçues au titre du Contrat de Pension Inversée correspondant au Prix d'Achat en vertu du Contrat de Pension Inversée pour acheter des Titres Donnés en Pension d'une valeur égale au Montant Total en vertu du Contrat de Pension.
- 5.2 A chaque Date de Rachat (hors Date Finale de Rachat de la Pension), la Contrepartie de Pension paiera à l'Emetteur un montant d'Intérêts Courus au titre de l'Opération de Pension qui vient ainsi de prendre fin, déterminés sur la base du taux de référence de la Pension ("**Taux de Référence de la Pension**") (chacun de ces montants étant dénommé : un "**Montant d'Intérêts Courus sur le Contrat de Pension**").
- 5.3 L'Emetteur paiera ou livrera à la Contrepartie de Pension toutes les espèces et/ou tous les titres financiers qu'il recevra au titre des Titres Donnés en Pension.
- 5.4 A la Date Finale de Rachat de la Pension, la Contrepartie de Pension paiera à l'Emetteur le Prix de Rachat de Pension contre livraison des titres équivalents aux Titres Donnés en Pension vendus par la Contrepartie en lien avec cette Souche d'Obligations lors de la précédente Date d'Achat.
- 5.5 Si l'Emetteur achète des Obligations, une Date de Rachat surviendra pour la proportion du Contrat de Pension égale à la proportion des Obligations ainsi achetées (la "**Proportion Achetée**"), et les Intérêts Courus seront reflétés dans le Prix de Rachat payé par la Contrepartie de Pension à l'Emetteur au titre de la Proportion Achetée. Une commission pourra être payable par l'Emetteur à la Contrepartie de Pension en fonction des conditions prévalant sur le marché à la Date de Rachat et viendrait en déduction du Prix de Rachat concerné.
- 5.6 *Si les Conditions Définitives concernées spécifient que la clause " Cas de résiliation anticipée au gré de la Contrepartie de Pension " est applicable :*

Une Date de Rachat surviendra et les Intérêts Courus seront reflétés dans le Prix de Rachat payé par la Contrepartie de Pension à l'Emetteur.

- 5.7 *Les Informations Variables applicables pour les besoins du présent paragraphe 8.3 sont les suivantes :*
- (a) Date Initiale d'Achat en vertu du Contrat de Pension : [spécifier]
 - (b) Montant Total en vertu du Contrat de Pension : [spécifier]
 - (c) Date(s) de Rachat: [spécifier]
 - (d) Titres Donnés en Pension : [Nature juridique des Titres Donnés en Pension / Date de maturité / Droit applicable aux Titres Donnés en Pension / critères pertinents, si applicable]
 - (e) Taux de Référence de la Pension: [spécifier]
 - (f) Date Finale de Rachat de la Pension : [spécifier]
 - (g) Nombre de Jours Ouverts d'Echange des Intérêts nets de la Pension et Pension Inversée: [spécifier]
 - (h) Cas de résiliation anticipée au gré de la Contrepartie de Pension :[applicable/non applicable]

6. Achats d'Obligations par l'Emetteur

Au titre de chaque Souche, le montant notionnel du Contrat d'Echange et le montant nominal total des Titres de Référence seront réduits pour tenir compte de tout achat ou annulation d'Obligations par l'Emetteur, de telle sorte que le montant notionnel du Contrat d'Echange et le montant nominal total des Titres de Référence détenus par l'Emetteur à tout moment soient réduits au pro rata des Obligations rachetées et annulées.

7. Arrangements dont dependent les paiements aux investisseurs

L'Emetteur est tributaire de la réception à bonne date des paiements (éventuels) dus par la Contrepartie d'Echange au titre du Contrat d'Echange et / ou par l'Emetteur des Titres de Référence au titre des Titres de Référence, de la manière décrite aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, afin de payer (s'il y a lieu) :

- (a) le Montant de Remboursement Anticipé Automatique dû pour chaque Obligation en circulation ;
- (b) tout Montant de Paiement Intermédiaire dû pour chaque Obligation en circulation ; et / ou
- (c) le Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance dû pour chaque Obligation en circulation.

8. Collecte de paiements

Les paiements effectués à l'Emetteur au titre du Contrat d'Echange le seront sur le Compte du Compartiment concerné (tel que défini dans les Modalités) et l'Emetteur utilisera les sommes figurant au crédit du Compte du Compartiment pour payer tout Montant de Paiement Intermédiaire dû pour chaque Obligation en circulation, le Montant de Remboursement Anticipé Automatique dû pour chaque Obligation en circulation et, s'il y a lieu, le Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance dû pour chaque Obligation en circulation.

CONTRAT DE DEPOT PRODUCTIF D'INTERETS ET CONTRATS D'ECHANGE ("STRUCTURE DES ACTIFS GREVES III.")

1. Généralités

- 1.1 A la Date d'Emission, l'Emetteur conclura un Contrat d'Echange avec la Contrepartie d'Echange et le Contrat de Dépôt avec la Contrepartie de Dépôt.
- 1.2 Pour plus d'informations sur le(s) Contrat(s) d'Echange, veuillez vous reporter au paragraphe "*Description des Actifs Grevés — Partie II — Description des Contrats d'Echange*" et pour plus d'informations sur le Contrat de Dépôt, veuillez vous reporter au paragraphe "*Description des Actifs Grevés — Partie III — Description du Contrat de Dépôt*".

2. Paiements au titre du Contrat de Dépôt

- 2.1 En vertu du Contrat de Dépôt, l'Emetteur paiera le Versement Initial à la Contrepartie de Dépôt, à la Date de Paiement du Versement Initial.
- 2.2 *Si les Conditions Définitives concernées spécifient que la clause "Condition Suspensive Initiale" est applicable :*

L'obligation pour l'Emetteur de payer ou faire payer le Versement Initial en vertu du Contrat de Dépôt sera subordonnée à la condition suspensive que l'Agent Placeur ait déterminé, en son absolue discrétion, qu'il a reçu un montant égal au Montant du Paiement d'Achat Initial, au plus tard à l'Heure de la Condition Suspensive Initiale à la Date de la Condition Suspensive Initiale. Si l'Agent Placeur détermine qu'il n'a pas reçu ces montants, la Contrepartie d'Echange pourra exercer son option de résiliation du Contrat d'Echange ou des Contrats d'Echange et l'Emetteur devra racheter les Obligations conformément à la Modalité de Rachat, ce qui entraînera la résiliation du Contrat de Dépôt.

A chaque date de paiement des intérêts en vertu du Contrat de Dépôt (chacune étant dénommée : une "**Date de Paiement des Intérêts sur le Dépôt**"), la Contrepartie de Dépôt paiera à l'Emetteur un montant d'intérêts au titre du Dépôt (chacun de ces montants étant dénommé : un "**Montant d'Intérêts sur le Dépôt**").

2.3 Au plus tard à la Date d'Echéance ou (si la clause Remboursement Anticipé Automatique est applicable aux Obligations) si un Cas de Remboursement Anticipé Automatique s'est produit, à la Date de Remboursement Anticipé Automatique (l'une ou l'autre de ces dates étant dénommée : la "**Date de Résiliation du Dépôt**"), la Contrepartie de Dépôt paiera à l'Emetteur un montant égal au Paiement Final du Dépôt.

2.4 *Si les Conditions Définitives concernées spécifient qu'un Montant Supplémentaire au titre du Dépôt est dû par l'Emetteur:*

A chaque Date de Paiement d'un Montant Supplémentaire au titre du Dépôt par l'Emetteur (le cas échéant), l'Emetteur paiera le Montant supplémentaire payable par l'Emetteur sur le Dépôt à la Contrepartie de Dépôt.

2.5 *Si les Conditions Définitives concernées spécifient qu'un Montant Supplémentaire au titre du Dépôt est dû par la Contrepartie:*

A chaque Date de Paiement d'un Montant Supplémentaire au titre du Dépôt par la Contrepartie (le cas échéant), la Contrepartie de Dépôt paiera le Montant Supplémentaire payable par l'Emetteur sur le Dépôt à l'Emetteur.

2.6 *Les Informations Variables applicables pour les besoins du présent paragraphe 1.2 sont les suivantes :*

- (a) La Date de Paiement du Versement Initial : [spécifier]
- (b) Le Versement Initial : [Produits Intégraux / Produits Partiels]. [Montant des Produits Supplémentaires : applicable / non applicable]
- (c) Payeur des Produits Supplémentaires : [spécifier / supprimer si le Montant des Produits Supplémentaires n'est pas applicable]
- (d) Montant des Produits Supplémentaires : [spécifier / supprimer si le Montant des Produits Supplémentaires n'est pas applicable]
- (e) Condition Suspensive Initiale : [applicable] (si la Condition Suspensive Initiale n'est pas applicable, ne pas reproduire le paragraphe 2.2)
- (f) Date de la Condition Suspensive Initiale : [spécifier / supprimer si la Condition Suspensive Initiale n'est pas applicable]
- (g) Heure de la Condition Suspensive Initiale : [spécifier / supprimer si la Condition Suspensive Initiale n'est pas applicable]
- (h) Montant du Paiement d'Achat Initial : [spécifier / supprimer si le montant est égal au Montant Total de l'Emission]
- (i) Date de Paiement des Intérêts sur le Dépôt : [spécifier]
- (j) Montant d'Intérêts sur le Dépôt : [spécifier]
- (k) Paiement Final du Dépôt : [spécifier]

- (l) Date de Paiement d'un Montant Supplémentaire au titre du Dépôt par l'Emetteur : [spécifier / supprimer s'il n'existe aucun Montant Supplémentaire payable par l'Emetteur sur le Dépôt]
- (m) Montant Supplémentaire payable par l'Emetteur sur le Dépôt : [spécifier / supprimer]
- (n) Date de Paiement d'un Montant Supplémentaire au titre du Dépôt par la Contrepartie : [spécifier / supprimer s'il n'existe aucun Montant Supplémentaire payable par la Contrepartie sur le Dépôt]
- (o) Montant Supplémentaire payable par la Contrepartie sur le Dépôt : [spécifier / supprimer]

3. Paiements au titre du Contrat d'Echange

3.1 A la Date du Paiement Initial au titre de l'Echange, l'Emetteur paiera à la Contrepartie d'Echange un montant égal aux Montant du Paiement Initial de l'Emetteur au titre de l'Echange .

3.2 *Si les Conditions Définitives applicables spécifient une Structure Alternative de Paiement Initial (si le présent paragraphe 3.2 s'applique, le paragraphe 3.1 ne devra pas être reproduit dans les Conditions Définitives applicables) :*

A la Date du Paiement Initial au titre de l'Echange, la Contrepartie d'Echange paiera à l'Emetteur un montant égal au Montant du Paiement Initial au titre de l'Echange et, si la clause "Montant des Commissions Emetteur" est applicable, un montant égal au Montant des Commissions Emetteur.

3.3 *Si les Conditions Définitives concernées spécifient que la clause "Flux d'Intérêts sur le Dépôt destiné à l'Echange" est applicable :*

A chaque Date de Paiement Intermédiaire de l'Emetteur au titre de l'Echange, l'Emetteur paiera à la Contrepartie d'Echange un montant (le cas échéant), dans la monnaie dans laquelle le Dépôt est libellé, égal au Montant des Intérêts Prévus sur le Dépôt que l'Emetteur doit recevoir au titre de Date de Paiement des Intérêts sur le Dépôt concernée , sous réserve qu'aucun Cas de Remboursement Anticipé Automatique (s'il y a lieu), aucun Cas de Remboursement Anticipé ou aucun Cas d'Exigibilité Anticipé ne soit survenu.

3.4 *Si les Conditions Définitives concernées spécifient que la clause "Paiements Intermédiaires des Obligations" est applicable :*

La Contrepartie d'Echange paiera à l'Emetteur un montant qui sera égal à ce Montant de Paiement Intermédiaire au plus tard à la date à laquelle ce paiement doit être effectué par l'Emetteur, sous réserve qu'aucun Cas de Remboursement Anticipé Automatique (s'il y a lieu), aucun Cas de Remboursement Anticipé ou aucun cas de défaut ne se soit survenu.

3.5 *Si la clause "Remboursement Anticipé Automatique" est applicable aux Obligations :*

Si un Cas de Remboursement Anticipé Automatique se produit lors de toute Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique et que la clause "Paiement Final du Dépôt destiné au Remboursement Anticipé Automatique et Paiement Supplémentaire dans le cadre de l'Echange" est applicable :

- (a) si le Montant Total de Remboursement Anticipé Automatique est supérieur au Paiement Final du Dépôt lors du Remboursement Anticipé Automatique, la Contrepartie d'Echange paiera à l'Emetteur, au plus tard à la Date de Remboursement Anticipé Automatique concernée, un montant égal à la différence entre le Montant Total de Remboursement Anticipé Automatique et le Montant du Paiement sur le Dépôt lors du Remboursement

Anticipé Automatique, sous réserve qu'aucun Cas de Remboursement Anticipé ou cas de défaut ne soit survenu ; ou

- (b) si le Montant Total de Remboursement Anticipé Automatique est inférieur au Montant du Paiement sur le Dépôt lors du Remboursement Anticipé Automatique, l'Emetteur paiera à la Contrepartie d'Echange au plus tard à la Date de Remboursement Anticipé Automatique concernée un montant égal à la différence entre le Montant du Paiement sur le Dépôt lors du Remboursement Anticipé Automatique et le Montant Total de Remboursement Anticipé Automatique.

3.6 *Si les Conditions Définitives concernées spécifient que la clause " Paiement Final du Dépôt destiné au Paiement Final des Obligations et Paiement Supplémentaire dans le cadre de l'Echange" est applicable :*

Au plus tard à la Date d'Echéance, la Contrepartie d'Echange paiera à l'Emetteur un montant égal à la différence, si positive, entre le Montant Total de Remboursement Final au titre des Obligations en circulation au moment considéré et le Paiement Final du Dépôt sous réserve qu'aucun Cas de Remboursement Anticipé Automatique (s'il y a lieu), aucun Cas de Remboursement Anticipé ou aucun Cas d'Exigibilité Anticipé ne soit survenu.

3.7 *Si les Conditions Définitives concernées spécifient qu'un Montant Supplémentaire au titre de l'Echange est dû par l'Emetteur :*

A chaque Date de Paiement d'un Montant Supplémentaire au titre de l'Echange par l'Emetteur, l'Emetteur paiera le Montant Supplémentaire payable par l'Emetteur au titre de l'Echange concerné, à la Contrepartie d'Echange.

3.8 *Si les Conditions Définitives concernées spécifient qu'un Montant Supplémentaire au titre de l'Echange est dû par la Contrepartie :*

A chaque Date de Paiement d'un Montant Supplémentaire au titre de l'Echange par la Contrepartie, la Contrepartie d'Echange paiera le Montant Supplémentaire payable par la Contrepartie au titre de l'Echange concerné, à l'Emetteur.

3.9 Les paiements en vertu du Contrat d'Echange seront exclusivement effectués lors de Jours Ouvrés Echange.

3.10 Si les Conditions Définitives concernées le spécifient, une Structure de Remises en Garantie pourra s'appliquer aux Obligations.

3.11 L'obligation mise à la charge de l'Emetteur en vertu du Contrat d'Echange consistera à payer à la Contrepartie d'Echange les montants stipulés ci-dessus, que le montant correspondant ait ou non été effectivement reçu par l'Emetteur au titre du Dépôt.

3.12 *Les Informations Variables applicables pour les besoins du présent paragraphe 3 sont les suivantes :*

- (a) Date du Paiement Initial au titre de l'Echange : [spécifier]
- (b) Montant du Paiement Initial de l'Emetteur au titre de l'Echange : [spécifier/supprimer]
- (c) Structure Alternative de Paiement Initial : [applicable / supprimer]

Si non applicable, supprimer les sous-sections suivantes :

- (i) Montant du Paiement Initial au titre de l'Echange : [spécifier]
- (ii) Montant des Commissions Emetteur : [applicable : specifier montant / supprimer]
- (iii) Montant des Commissions Supplémentaires Emetteur : [spécifier / supprimer]
- (d) Date du Paiement Intermédiaire de l'Emetteur au titre de l'Echange : [spécifier / supprimer si le Flux d'Intérêts sur le Dépôt destiné à l'Echange n'est pas applicable]
- (e) Paiements Intermédiaires des Obligations : [applicable / supprimer]
- (f) Montant du Paiement Intermédiaire : [Montant des Intérêts / Montant de la Prime / spécifier] [NB : plusieurs de ces montants peuvent être payables] / [supprimer si non applicable]
- (g) Date de Paiement d'un Montant Supplémentaire au titre de l'Echange par l'Emetteur : [spécifier / supprimer s'il n'existe aucun Montant Supplémentaire payable par l'Emetteur au titre de l'Echange]
- (h) Montant Supplémentaire payable par l'Emetteur au titre de l'Echange : [spécifier / supprimer]
- (i) Date de Paiement d'un Montant Supplémentaire au titre de l'Echange par la Contrepartie : [spécifier / supprimer s'il n'existe aucun Montant Supplémentaire payable par la Contrepartie au titre de l'Echange]
- (j) Montant Supplémentaire payable par la Contrepartie au titre de l'Echange : [spécifier / supprimer]
- (k) Structure de Remises en Garantie : [spécifier/supprimer]
- (l) Garanties de la Contrepartie d'Echange : [Nature juridique des Garanties de la Contrepartie d'Echange / Date de maturité / Droit applicable aux Garanties de la Contrepartie d'Echange / critères pertinents, si applicable]
- (m) Jours Ouvrés Echange : [spécifier]

4. Achats d'Obligations par l'Emetteur

Le montant des espèces déposées en vertu du Contrat de Dépôt et le montant notionnel du Contrat d'Echange seront réduits pour tenir compte de tout achat et annulation d'Obligations par l'Emetteur et de la réduction corrélative du Montant Total des Obligations.

En cas d'achat d'Obligations par l'Emetteur en vertu des Modalités d'Achat Pertinentes, un paiement sera dû en vertu du Contrat de Dépôt, au plus tard à la date de cet achat, pour un montant égal à la quote-part du Dépôt qui se rapporte au Montant Total des Obligations ainsi achetées.

5. Arrangements dont dependent les paiements aux investisseurs

L'Emetteur est tributaire de la réception à bonne date des paiements (éventuels) dus par la Contrepartie d'Echange en vertu du Contrat d'Echange et / ou par la Contrepartie de Dépôt en vertu du Contrat de Dépôt, de la manière décrite aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, afin de payer :

- (a) le Montant de Remboursement Anticipé Automatique dû sur chaque Obligation en circulation ;
- (b) tout Montant de Paiement Intermédiaire dû sur chaque Obligation en circulation ; et / ou

- (c) le Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance dû sur chaque Obligation en circulation.

6. Collecte des paiements

Les paiements effectués à l'Emetteur en vertu du Contrat d'Echange ou du Contrat de Dépôt seront versés sur le Compte du Compartiment concerné (tel que défini dans les Modalités) et l'Emetteur utilisera les sommes figurant au crédit du Compte du Compartiment pour payer tout Montant de Paiement Intermédiaire dû pour chaque Obligation en circulation, le Montant de Remboursement Anticipé Automatique dû pour chaque Obligation en circulation à la Date de Remboursement Anticipé Automatique et, s'il y a lieu, le Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance dû pour chaque Obligation en circulation.

CONTRAT DE DEPOT NON PRODUCTIF D'INTERETS ET CONTRAT D'ECHANGE ("STRUCTURE DES ACTIFS GREVES IV")

1. Généralités

- 1.1 A la Date d'Emission, l'Emetteur conclura un ou plusieurs Contrats d'Echange avec la Contrepartie d'Echange et le Contrat de Dépôt avec la Contrepartie de Dépôt.
- 1.2 Pour plus d'informations sur le(s) Contrat(s) d'Echange, veuillez-vous reporter au paragraphe "*Description des Actifs Grevés — Partie II — Description des Contrats d'Echange*" et pour plus d'informations sur le Contrat de Dépôt, veuillez-vous reporter au paragraphe "*Description des Actifs Grevés — Partie III — Description du Contrat de Dépôt*".

2. Paiements au titre du Contrat de Dépôt

- 2.1 Au titre du Contrat de Dépôt, l'Emetteur paiera le Versement Initial à la Contrepartie de Dépôt, à la Date de Paiement du Versement Initial.

- 2.2 *Si les Conditions Définitives concernées spécifient que la clause "Condition Suspensive Initiale" est applicable :*

L'obligation pour l'Emetteur de payer ou faire payer le Versement Initial au titre du Contrat de Dépôt sera subordonnée à la condition suspensive que l'Agent Placeur ait déterminé, en son absolue discrétion, qu'il a reçu un montant égal au Montant du Paiement d'Achat Initial, au plus tard à l'Heure de la Condition Suspensive Initiale à la Date de la Condition Suspensive Initiale. Si l'Agent Placeur détermine qu'il n'a pas reçu ces montants, la Contrepartie d'Echange pourra exercer son option de résiliation du Contrat d'Echange, ou des Contrats d'Echange le cas échéant, et l'Emetteur devra racheter les Obligations conformément à la Modalité de Rachat, ce qui entraînera la résiliation du Contrat de Dépôt.

- 2.3 Au plus tard à la Date d'Echéance ou (si la clause Remboursement Anticipé Automatique est applicable aux Obligations) si un Cas de Remboursement Anticipé Automatique est survenu, à la Date de Remboursement Anticipé Automatique (l'une ou l'autre de ces dates étant dénommée : la "**Date de Résiliation du Dépôt**"), la Contrepartie de Dépôt paiera à l'Emetteur un montant égal au Paiement Final du Dépôt.

- 2.4 *Si les Conditions Définitives concernées spécifient qu'un Montant Supplémentaire au titre du Dépôt est dû par l'Emetteur :*

A chaque Date de Paiement d'un Montant Supplémentaire au titre du Dépôt par l'Emetteur (le cas échéant), l'Emetteur paiera ce montant supplémentaire à la Contrepartie de Dépôt.

- 2.5 *Si les Conditions Définitives concernées spécifient qu'un Montant Supplémentaire au titre du Dépôt est dû par la Contrepartie :*

A chaque Date de Paiement d'un Montant Supplémentaire au titre du Dépôt par la Contrepartie (le cas échéant), la Contrepartie de Dépôt paiera ce montant supplémentaire à l'Emetteur.

- 2.6 *Les Informations Variables applicables pour les besoins du présent paragraphe sont les suivantes :*

- (a) la Date de Paiement du Versement Initial
- (b) le Versement Initial : [Produits Intégraux / Produits Partiels]. [Montant des Produits Supplémentaires : applicable / Non applicable]

- (c) Payeur des Produits Supplémentaires : [spécifier / supprimer si le Montant des Produits Supplémentaires n'est pas applicable]
- (d) Montant des Produits Supplémentaires : [spécifier / supprimer si le Montant des Produits Supplémentaires n'est pas applicable]
- (e) Condition Suspensive Initiale : [applicable] (si la Condition Suspensive Initiale n'est pas applicable, ne pas reproduire le paragraphe 2.2)
- (f) Date de la Condition Suspensive Initiale : [spécifier / supprimer si la Condition Suspensive Initiale n'est pas applicable]
- (g) Heure de la Condition Suspensive Initiale : [spécifier / supprimer si la Condition Suspensive Initiale n'est pas applicable]
- (h) Montant du Paiement d'Achat Initial : [spécifier / supprimer si le montant est égal au Montant Total de l'Emission]
- (i) Paiement Final du Dépôt : [spécifier]
- (j) Date de Paiement d'un Montant Supplémentaire au titre du Dépôt par l'Emetteur : [spécifier / supprimer s'il n'existe aucun Montant Supplémentaire payable par l'Emetteur sur le Dépôt]
- (k) Montant Supplémentaire payable par l'Emetteur sur le Dépôt : [spécifier / supprimer]
- (l) Date de Paiement d'un Montant Supplémentaire au titre du Dépôt par la Contrepartie : [spécifier / supprimer s'il n'existe aucun Montant Supplémentaire payable par la Contrepartie sur le Dépôt]
- (m) Montant Supplémentaire payable par la Contrepartie sur le Dépôt : [spécifier / supprimer]

3. Paiements au titre d'un Contrat d'Echange

- 3.1 A la Date du Paiement Initial au titre de l'Echange, l'Emetteur paiera à la Contrepartie d'Echange un montant égal au Montant du Paiement Initial de l'Emetteur au titre de l'Echange .
- 3.2 *Si les Conditions Définitives applicables spécifient une Structure Alternative de Paiement Initial (si le présent paragraphe 3.2 s'applique, le paragraphe 3.1 ne devra pas être reproduit dans les Conditions Définitives applicables) :*

A la Date du Paiement Initial au titre de l'Echange, la Contrepartie d'Echange paiera à l'Emetteur un montant égal au Montant du Paiement Initial au titre de l'Echange et, si la clause "Montant des Commissions Emetteur" est applicable, un montant égal au Montant des Commissions Emetteur.

3.3 *Si les Conditions Définitives concernées spécifient que la clause "Paiements Intermédiaires des Obligations" est applicable :*

La Contrepartie d'Echange paiera à l'Emetteur un montant qui sera égal à ce Montant de Paiement Intermédiaire au plus tard à la date à laquelle ce paiement doit être effectué par l'Emetteur, sous réserve qu'aucun Cas de Remboursement Anticipé Automatique (s'il y a lieu), aucun Cas de Remboursement Anticipé ou aucun Cas d'Exigibilité Anticipé ne soit survenu.

3.4 *Si la clause Remboursement Anticipé Automatique est applicable aux Obligations :*

Si un Cas de Remboursement Anticipé Automatique se produit lors de toute Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique et que la clause "*Paiement Final du Dépôt destiné au Remboursement Anticipé Automatique et Paiement Supplémentaire dans le cadre de l'Echange*" est applicable :

- (a) si le Montant Total de Remboursement Anticipé Automatique est supérieur au Paiement Final du Dépôt, la Contrepartie d'Echange paiera à l'Emetteur, au plus tard à la Date de Remboursement Anticipé Automatique concernée, un montant égal à la différence entre le Montant Total de Remboursement Anticipé Automatique et le Montant du Paiement sur le Dépôt lors du Remboursement Anticipé Automatique, sous réserve qu'aucun Cas de Remboursement Anticipé ou cas de défaut ne soit survenu ; ou
- (b) si le Montant Total de Remboursement Anticipé Automatique est inférieur au Montant du Paiement sur le Dépôt lors du Remboursement Anticipé Automatique, l'Emetteur paiera à la Contrepartie d'Echange au plus tard à la Date de Remboursement Anticipé Automatique concernée un montant égal à la différence entre le Montant du Paiement sur le Dépôt lors du Remboursement Anticipé Automatique et le Montant Total de Remboursement Anticipé Automatique.

3.5 *Si les Conditions Définitives concernées spécifient que la clause "Paiement Final du Dépôt destiné au Paiement Final des Obligations et Paiement Supplémentaire dans le cadre de l'Echange" est applicable :*

Au plus tard à la Date d'Echéance, la Contrepartie d'Echange paiera à l'Emetteur un montant égal à la différence, si positive, entre le Montant Total de Remboursement Final au titre des Obligations en circulation au moment considéré et le Paiement Final du Dépôt sous réserve qu'aucun Cas de Remboursement Anticipé Automatique (s'il y a lieu), aucun Cas de Remboursement Anticipé ou aucun Cas d'Exigibilité Anticipé ne soit survenu.

3.6 *Si les Conditions Définitives concernées spécifient qu'un Montant Supplémentaire au titre de l'Echange est dû par l'Emetteur:*

A chaque Date de Paiement d'un Montant Supplémentaire au titre de l'Echange par l'Emetteur, l'Emetteur paiera le Montant Supplémentaire payable par l'Emetteur au titre de l'Echange concerné, à la Contrepartie d'Echange.

3.7 *Si les Conditions Définitives concernées spécifient qu'un Montant Supplémentaire au titre de l'Echange est dû par la Contrepartie:*

A chaque Date de Paiement d'un Montant Supplémentaire au titre de l'Echange par la Contrepartie, la Contrepartie d'Echange paiera le Montant Supplémentaire payable par la Contrepartie au titre de l'Echange concerné, à l'Emetteur.

3.8 Les paiements au titre d'un Contrat d'Echange seront exclusivement effectués lors de Jours Ouvrés Echange.

3.9 Si les Conditions Définitives concernées le spécifient, une Structure de Remises en Garantie pourra s'appliquer aux Obligations.

3.10 L'obligation mise à la charge de l'Emetteur en vertu du Contrat d'Echange consistera à payer à la Contrepartie d'Echange les montants stipulés ci-dessus, que le montant correspondant ait ou non été effectivement reçu par l'Emetteur au titre du Contrat de Dépôt.

3.11 *Les Informations Variables applicables pour les besoins du présent paragraphe 3.3 sont les suivantes :*

(a) Date du Paiement Initial au titre de l'Echange : [spécifier]

(b) Montant du Paiement Initial de l'Emetteur au titre de l'Echange : [spécifier/supprimer]

(c) Structure Alternative de Paiement Initial : [applicable / supprimer]

Si non applicable, supprimer les sous-sections suivantes :

(i) Montant du Paiement Initial au titre de l'Echange : [spécifier]

(ii) Montant des Commissions Emetteur : [applicable : specifier montant / supprimer]

(iii) Montant des Commissions Supplémentaires Emetteur : [spécifier / supprimer]

(d) Montant du Paiement Intermédiaire : [Montant des Intérêts / Montant de la Prime / spécifier]
[NB : plusieurs de ces montants peuvent être payables / supprimer si non applicable]

(e) Date de Paiement d'un Montant Supplémentaire au titre de l'Echange par l'Emetteur :
[spécifier / supprimer s'il n'existe aucun Montant Supplémentaire payable par l'Emetteur au titre de l'Echange]

(f) Montant Supplémentaire payable par l'Emetteur au titre de l'Echange :
[spécifier / supprimer]

(g) Date de Paiement d'un Montant Supplémentaire au titre de l'Echange par la Contrepartie :
[spécifier / supprimer s'il n'existe aucun Montant Supplémentaire payable par la Contrepartie au titre de l'Echange]

- (h) Montant Supplémentaire payable par la Contrepartie au titre de l'Echange : [spécifier / supprimer]
- (i) Structure de Remises en Garantie : [spécifier / supprimer]
- (j) Garanties de la Contrepartie d'Echange : [Nature juridique des Garanties de la Contrepartie d'Echange / Droit applicable aux Garanties de la Contrepartie d'Echange / critères pertinents, si applicable]
- (k) Jours Ouvrés Echange : [spécifier]

4. Achats d'Obligations par l'Emetteur

Le montant des espèces faisant l'objet du Contrat de Dépôt et le montant notionnel d'un Contrat d'Echange seront réduits pour tenir compte de tout achat et annulation d'Obligations par l'Emetteur et de la réduction corrélative du Montant Total des Obligations.

En cas d'achat d'Obligations par l'Emetteur en vertu des Modalités d'Achat Pertinentes, un paiement sera dû au titre du Contrat de Dépôt, au plus tard à la date de cet achat, pour un montant égal à la quote-part du Dépôt qui se rapporte au Montant Total des Obligations ainsi achetées.

5. Arrangements dont dependent les paiements aux investisseurs

L'Emetteur est tributaire de la réception à bonne date des paiements (éventuels) dus par la Contrepartie d'Echange au titre du Contrat d'Echange et / ou par la Contrepartie de Dépôt au titre du Contrat de Dépôt, de la manière décrite aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, afin de payer (s'il y a lieu) :

- (a) le Montant de Remboursement Anticipé Automatique dû sur chaque Obligation en circulation ;
- (b) tout Montant de Paiement Intermédiaire dû sur chaque Obligation en circulation ; et / ou
- (c) le Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance dû sur chaque Obligation en circulation.

6. Collecte de paiements

Les paiements effectués à l'Emetteur au titre du Contrat d'Echange, ou des Contrats d'Echange (le cas échéant), ou du Contrat de Dépôt le seront sur le Compte du Compartiment concerné (tel que défini dans les Modalités) et l'Emetteur utilisera les sommes figurant au crédit du Compte du Compartiment pour payer tout Montant de Paiement Intermédiaire dû pour chaque Obligation en circulation, le Montant de Remboursement Anticipé Automatique dû pour chaque Obligation en circulation à la Date de Remboursement Anticipé Automatique et, s'il y a lieu, le Montant de Remboursement Final dû à la Date d'Echéance pour chaque Obligation en circulation.

CONTRAT D'ECHANGE COLLATERALISE ("STRUCTURE DES ACTIFS GREVES V")

1. Généralités

- 1.1 A la Date d'Emission, l'Emetteur conclura un Contrat d'Echange avec la Contrepartie d'Echange.
- 1.2 Pour plus d'informations sur le(s) Contrat(s) d'Echange, veuillez vous reporter au paragraphe "*Description des Actifs Grevés — Partie II — Description des Contrats d'Echange*".

2. Paiements au titre d'un Contrat d'Echange

- 2.1 A la Date du Paiement Initial au titre de l'Echange, l'Emetteur paiera à la Contrepartie d'Echange un montant égal au Montant du Paiement Initial de l'Emetteur au titre de l'Echange.
- 2.2 *Si les Conditions Définitives applicables spécifient une Structure Alternative de Paiement Initial (si le présent paragraphe 2.2 s'applique, le paragraphe 2.1 ne devra pas être reproduit dans les Conditions Définitives applicables) :*

A la Date du Paiement Initial au titre de l'Echange, la Contrepartie d'Echange paiera à l'Emetteur un montant égal au Montant du Paiement Initial au titre de l'Echange et, si la clause "Montant des Commissions Emetteur" est applicable, un montant égal au Montant des Commissions Emetteur

- 2.3 *Si les Conditions Définitives concernées spécifient que la clause "Paiements Intermédiaires des Obligations" est applicable :*

La Contrepartie d'Echange paiera à l'Emetteur un montant qui sera égal à ce Montant de Paiement Intermédiaire au plus tard à la date à laquelle ce paiement doit être effectué par l'Emetteur, sous réserve qu'aucun Cas de Remboursement Anticipé Automatique (s'il y a lieu), aucun Cas de Remboursement Anticipé ou aucun Cas d'Exigibilité Anticipé ne soit survenu.

- 2.4 *Si la clause "Remboursement Anticipé Automatique" est applicable aux Obligations :*

Si un Cas de Remboursement Anticipé Automatique se produit lors de toute Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, la Contrepartie d'Echange paiera à l'Emetteur, au plus tard à la Date de Remboursement Anticipé Automatique, un montant qui sera égal au Montant Total de Remboursement Anticipé Automatique concerné, sous réserve qu'aucun Cas de Remboursement Anticipé ou cas de défaut ne soit survenu.

- 2.5 Au plus tard à la Date d'Echéance, la Contrepartie d'Echange paiera à l'Emetteur un montant qui, sera égal au Montant Total de Remboursement Final que l'Emetteur doit payer au titre des Obligations en circulation au moment considéré, sous réserve qu'aucun Cas de Remboursement Anticipé Automatique (s'il y a lieu), aucun Cas de Remboursement Anticipé ou aucun Cas d'Exigibilité Anticipé ne soit survenu.
- 2.6 Le montant notionnel d'un Contrat d'Echange sera réduit pour tenir compte de tout achat et annulation d'Obligations par l'Emetteur et de la réduction corrélative du Montant Total des Obligations.
- 2.7 *Si les Conditions Définitives concernées spécifient qu'un Montant Supplémentaire au titre de l'Echange est dû par la Contrepartie:*

A chaque Date de Paiement d'un Montant Supplémentaire au titre de l'Echange, la Contrepartie d'Echange paiera le Montant Supplémentaire payable par la Contrepartie au titre de l'Echange concerné à l'Emetteur.

- 2.8 Les paiements en vertu d'un Contrat d'Echange seront exclusivement effectués lors de Jours Ouvrés Echange.
- 2.9 Si les Conditions Définitives concernées le spécifient, une ou plusieurs Structures de Remises en Garantie pourront s'appliquer à un Contrat d'Echange.
- 2.10 Si les Conditions Définitives concernées le spécifient, une Structure de Remises en Garantie pourra s'appliquer aux Obligations.
- 2.11 *Les Informations Variables applicables pour les besoins du présent paragraphe 2 sont les suivantes :*
- (a) Date du Paiement Initial au titre de l'Echange : [spécifier]
 - (b) Montant du Paiement Initial de l'Emetteur au titre de l'Echange : [spécifier/supprimer]
 - (c) Paiement Initial de l'Emetteur au titre de l'Echange : [spécifier]
 - (d) Structure Alternative de Paiement Initial : [applicable]
 - (i) Montant des Commissions Emetteur : [applicable / supprimer]
 - (ii) Montant des Commissions Supplémentaires Emetteur : [spécifier / supprimer (si non applicable ou si le Montant des Commissions Emetteur n'est pas applicable)]
 - (e) Montant du Paiement Intermédiaire : [Montant des Intérêts/Montant de la Prime/spécifier]
[NB : plusieurs de ces montants peuvent être payables/supprimer si non applicable]
 - (f) Date de Paiement d'un Montant Supplémentaire au titre de l'Echange par la Contrepartie : [spécifier / supprimer s'il n'existe aucun Montant Supplémentaire payable par la Contrepartie au titre de l'Echange]
 - (g) Montant Supplémentaire payable par la Contrepartie au titre de l'Echange : [spécifier / supprimer]
 - (h) Structure de Remises en Garantie : [spécifier/supprimer]
 - (i) Garanties de la Contrepartie d'Echange : [Nature juridique des Garanties de la Contrepartie d'Echange / Date de maturité / Droit applicable aux Garanties de la Contrepartie d'Echange / critères pertinents, si applicable]
 - (j) Jours Ouvrés Echange : [spécifier]

3. Arrangements dont dépendent les paiements aux investisseurs

L'Emetteur est tributaire de la réception à bonne date des paiements (éventuels) dus par la Contrepartie d'Echange en vertu d'un Contrat d'Echange, afin de payer (s'il y a lieu) : (a) le Montant de Remboursement Anticipé Automatique dû sur chaque Obligation en circulation ; (b) tout Montant de Paiement Intermédiaire dû pour chaque Obligation en circulation ; et (c) le Montant de Remboursement Final dû pour chaque Obligation en circulation.

4. Achats d'Obligations par l'Emetteur

En cas d'achat d'Obligations par l'Emetteur en vertu des Modalités d'Achat Pertinentes, un paiement sera dû en vertu du Contrat d'Echange, au plus tard à la date de cet achat, pour un montant égal à la quote-part du Contrat d'Echange qui se rapporte au Montant Total des Obligations ainsi achetées.

5. Collecte des paiements

Les paiements effectués à l'Emetteur au titre d'un Contrat d'Echange le seront sur le Compte du Compartiment concerné (tel que défini dans les Modalités) et l'Emetteur utilisera les sommes figurant au crédit du Compte du Compartiment pour payer tout Montant de Paiement Intermédiaire dû pour chaque Obligation en circulation, le Montant de Remboursement Anticipé Automatique dû pour chaque Obligation en circulation à la Date de Remboursement Anticipé Automatique et, s'il y a lieu, le Montant de Remboursement Final dû à la Date d'échéance pour chaque Obligation en circulation.

CONTRAT DE PENSION ET CONTRAT D'ÉCHANGE ("STRUCTURE DES ACTIFS GREVÉS VI")

1. Généralités

- 1.1 A la Date d'Emission, l'Emetteur conclura un Contrat d'Echange avec la Contrepartie d'Echange et un Contrat de Pension avec la Contrepartie de Pension.
- 1.2 Pour plus d'informations sur le(s) Contrat(s) d'Echange, veuillez-vous reporter au paragraphe "*Description des Actifs Grevés — Partie II — Description des Contrats d'Echange*", et pour plus d'informations sur le Contrat de Pension, veuillez-vous reporter au paragraphe "*Description des Actifs Grevés — Partie IV — Description des Contrats de Pension*".

2. Paiements en vertu du Contrat de Pension

- 2.1 A la Date Initiale d'Achat en vertu du Contrat de Pension, l'Emetteur utilisera jusqu'à 100 pour cent des produits nets de l'émission des Obligations, et, excepté si la Structure Alternative de Paiement Initial ne soit applicable, tout ou partie du Montant du Paiement Initial au titre de l'Echange, pour acheter des Titres Donnés en Pension d'une valeur égale au Montant Total en vertu du Contrat de Pension.
- 2.2 A chaque Date de Rachat en vertu du Contrat de Pension (y compris à la Date Finale de Rachat de la Pension), la Contrepartie de Pension paiera à l'Emetteur un montant d'Intérêts Courus au titre de l'Opération de Pension qui vient ainsi de prendre fin, déterminés sur la base du taux de référence de l'Opération de Pension ("**Taux de Référence de la Pension**") (chacun de ces montants étant dénommé : un "**Montant d'Intérêts Courus sur le Contrat de Pension**").
- 2.3 *Si les Conditions Définitives concernées spécifient que la clause "Flux de Paiement Final sur le Contrat de Pension destinés au Paiement des Obligations" est applicable :*

A la Date Finale de Rachat de la Pension, la Contrepartie de Pension paiera à l'Emetteur le Prix de Rachat Final, que l'Emetteur utilisera, ainsi que le montant reçu en vertu d'un Contrat d'Echange (le cas échéant) à la date visée au paragraphe 3.6 ci-dessous ou aux environs de celle-ci, pour payer le Montant de Remboursement Final dû au titre de chaque Obligation.

- 2.4 *Si les Conditions Définitives concernées spécifient que la clause "Flux de Paiement Final sur le Contrat de Pension destinés à l'Echange" est applicable :*

A la Date Finale de Rachat de la Pension, la Contrepartie de Pension paiera à l'Emetteur le Prix de Rachat Final, et l'Emetteur paiera à la Contrepartie d'Echange un montant (éventuel) dans la monnaie dans laquelle le Contrat de la Pension est libellé égal au Prix de Rachat Final reçu par l'Emetteur à la Date Finale de Rachat de la Pension, sous réserve qu'aucun Cas de Remboursement Anticipé Automatique (le cas échéant), aucun Cas de Remboursement Anticipé ou aucun Cas d'Exigibilité Anticipé ne soit survenu.

2.5 Si l'Emetteur achète des Obligations, une Date de Rachat surviendra pour la proportion du Contrat de Pension égale à la proportion des Obligations ainsi achetées (la "**Proportion Achetée**"), et les Intérêts Courus seront reflétés dans le Prix de Rachat payé par la Contrepartie de Pension à l'Emetteur au titre de la Proportion Achetée. Une commission pourra être payable par l'Emetteur à la Contrepartie de Pension en fonction des conditions prévalant sur le marché à la Date de Rachat et viendrait en déduction du Prix de Rachat concerné.

2.6 *Si les Conditions Définitives concernées spécifient que la clause "Condition Suspensive Initiale" est applicable :*

L'obligation pour l'Emetteur de payer le Prix d'Achat en vertu du Contrat de Pension et d'acheter les Titres Donnés en Pension sera subordonnée à la condition suspensive que l'Agent Placeur ait déterminé, en son absolue discrétion, qu'il a reçu un montant égal au Montant du Paiement d'Achat Initial, au plus tard à l'Heure de la Condition Suspensive Initiale à la Date de la Condition Suspensive Initiale. Si l'Agent Placeur détermine qu'il n'a pas reçu ces montants, la Contrepartie d'Echange pourra exercer son option de résiliation du Contrat d'Echange et l'Emetteur devra racheter les Obligations conformément à la Modalité de Rachat.

2.7 *Les Informations Variables applicables pour les besoins du présent paragraphe 2 sont les suivantes :*

- (a) Date Initiale d'Achat en vertu du Contrat de Pension : [spécifier]
- (b) Montant Total en vertu du Contrat de Pension: [spécifier]
- (c) Date de Rachat en vertu du Contrat de Pension : [spécifier]
- (d) Condition Suspensive Initiale : [applicable] (si la Condition Suspensive Initiale n'est pas applicable, ne pas reproduire le paragraphe 2.7)
- (e) Date de la Condition Suspensive Initiale : [spécifier / supprimer si la Condition Suspensive Initiale n'est pas applicable]
- (f) Heure de la Condition Suspensive Initiale : [spécifier / supprimer si la Condition Suspensive Initiale n'est pas applicable]
- (g) Montant du Paiement d'Achat Initial : [spécifier / supprimer si le montant est égal au Montant Total de l'Emission]
- (h) Titres Donnés en Pension : [donner des détails/ nature juridique des Titres Donnés en Pension / Droit applicable aux Titres Donnés en Pension à titre de Garantie / critères pertinents, si applicable]
- (i) Flux de Paiement Final sur le Contrat de Pension destinés au Paiement des Obligations : [applicable]/[supprimer si non applicable]
- (j) Flux de Paiement Final sur le Contrat de Pension destinés à l'Echange : [applicable]/[supprimer si non applicable]
- (k) Taux de Référence de la Pension : [spécifier]
- (l) Date Finale de Rachat de la Pension : [spécifier]

3. Paiements en vertu d'un Contrat d'Echange

3.1 A la Date du Paiement Initial au titre de l'Echange, la Contrepartie d'Echange paiera à l'Emetteur un montant égal aux Produits Disponibles (éventuels).

3.2 *Si les Conditions Définitives concernées spécifient qu'une Structure Alternative de Paiement Initial est applicable (si le présent paragraphe 3.2 s'applique, le paragraphe 3.1 ne devra pas être reproduit dans les Conditions Définitives applicables) :*

A la Date du Paiement Initial au titre de l'Echange, l'Emetteur paiera à la Contrepartie d'Echange un montant égal au Montant du Paiement Initial au titre de l'Echange et, si la clause "Montant des Commissions Emetteur" est applicable, un montant égal au Montant des Commissions Emetteur.

3.3 *Si les Conditions Définitives concernées spécifient que la clause "Flux d'Intérêts sur le Contrat de Pension destiné à l'Echange" est applicable :*

A chaque Date de Paiement Intermédiaire de l'Emetteur au titre de l'Echange, l'Emetteur paiera à la Contrepartie d'Echange un montant (éventuel) égal au Montant d'Intérêts Courus sur le Contrat de Pension reçu par l'Emetteur à la Date de Rachat concernée, sous réserve qu'aucun Cas de Remboursement Anticipé Automatique (le cas échéant), aucun Cas de Remboursement Anticipé ou aucun Cas d'Exigibilité Anticipé ne soit survenu.

3.4 *Si les Conditions Définitives concernées spécifient que la clause "Paiements Intermédiaires des Obligations" est applicable :*

Si un Montant de Paiement Intermédiaire est payable sur les Obligations, la Contrepartie d'Echange paiera à l'Emetteur un montant qui sera égal à ce Montant de Paiement Intermédiaire au plus tard à la date à laquelle ce paiement doit être effectué par l'Emetteur, sous réserve qu'aucun Cas de Remboursement Anticipé Automatique (s'il y a lieu), aucun Cas de Remboursement Anticipé ou aucun Cas d'Exigibilité Anticipé ne soit survenu.

3.5 *Si les Conditions Définitives concernées spécifient que la clause "Paiement du Prix de Rachat Final destiné au Paiement Final des Obligations et Paiement Supplémentaire dans le cadre de l'Echange" est applicable :*

Au plus tard à la Date d'Echéance :

(a) Si le Montant Total de Remboursement Final est supérieur au Prix de Rachat Final, la Contrepartie d'Echange paiera à l'Emetteur un montant égal à la différence entre le Montant Total de Remboursement Final et le Prix de Rachat Final sous réserve qu'aucun Cas de Remboursement Anticipé Automatique (s'il y a lieu), aucun Cas de Remboursement Anticipé ou aucun Cas d'Exigibilité Anticipé ne soit survenu ; ou

(b) Si le Montant Total de Remboursement Final est inférieur au Prix de Rachat Final, l'Emetteur paiera à la Contrepartie d'Echange au plus tard à la Date d'Echéance concernée un montant égal à la différence entre le Prix de Rachat Final et le Montant Total de Remboursement Final.

3.6 *Si la clause de Remboursement Anticipé Automatique est applicable aux Obligations et si la clause "Montant du Paiement du Contrat de Pension en cas de Remboursement Anticipé Automatique destiné au Remboursement Anticipé Automatique et Paiement Supplémentaire dans le cadre de l'Echange" est applicable :*

Si un Cas de Remboursement Anticipé Automatique se produit à une Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique :

- (a) si le Montant Total de Remboursement Anticipé Automatique est supérieur au Montant du Paiement du Contrat de Pension en cas de Remboursement Anticipé Automatique, la Contrepartie d'Echange paiera à l'Emetteur, au plus tard à la Date de Remboursement Anticipé Automatique concernée, un montant qui à la différence entre le Montant Total de Remboursement Anticipé Automatique et Montant du Paiement du Contrat de Pension en cas de Remboursement Anticipé Automatique, sous réserve qu'aucun Cas de Remboursement Anticipé ou cas de défaut ne soit survenu ; ou
- (b) si le Montant Total de Remboursement Anticipé Automatique est inférieur au Montant du Paiement du Contrat de Pension en cas de Remboursement Anticipé Automatique, l'Emetteur sera obligé de payer à la Contrepartie d'Echange un montant égal à la différence entre Montant du Paiement du Contrat de Pension en cas de Remboursement Anticipé Automatique et le Montant Total de Remboursement Anticipé Automatique.

3.7 Le montant notionnel d'un Contrat d'Echange sera réduit pour tenir compte de tout achat et annulation d'Obligations par l'Emetteur, de telle sorte que le montant notionnel d'un Contrat d'Echange soit à tout moment égal au Montant Total de l'Emission des Obligations restées en circulation à la suite de tout rachat de cette nature.

3.8 *Si les Conditions Définitives concernées spécifient qu'un Montant Supplémentaire au titre de l'Echange est dû par l'Emetteur:*

A chaque Date de Paiement d'un Montant Supplémentaire au titre de l'Echange par l'Emetteur, l'Emetteur paiera le Montant Supplémentaire payable par l'Emetteur au titre de l'Echange concerné à la Contrepartie d'Echange.

3.9 *Si les Conditions Définitives concernées spécifient qu'un Montant Supplémentaire au titre de l'Echange est dû par la Contrepartie:*

A chaque Date de Paiement d'un Montant Supplémentaire au titre de l'Echange par la Contrepartie, la Contrepartie d'Echange paiera le Montant Supplémentaire payable par la Contrepartie au titre de l'Echange concerné à l'Emetteur.

3.10 Les paiements au titre d'un Contrat d'Echange seront exclusivement effectués lors de Jours Ouvrés Echange.

3.11 Si les Conditions Définitives concernées le spécifient, une ou plusieurs Structures de Remises en Garantie pourront s'appliquer à un Contrat d'Echange.

3.12 L'obligation mise à la charge de l'Emetteur en vertu du Contrat d'Echange consistera à payer à la Contrepartie d'Echange les montants stipulés ci-dessus, que le montant correspondant ait ou non été effectivement reçu par l'Emetteur dans le cadre du Contrat de Pension.

3.13 *Les Informations Variables applicables pour les besoins du présent paragraphe 3 sont les suivantes :*

- (a) Date du Paiement Initial au titre de l'Echange : [spécifier]

- (b) Structure Alternative de Paiement Initial : [applicable][supprimer]
Si non applicable, supprimer les sous-sections suivantes :
 - (i) Montant du Paiement Initial au titre de l'Echange :[spécifier]
 - (ii) Montant des Commissions Emetteur : [applicable : specifier montant / supprimer]
 - (iii) Montant des Commissions Supplémentaires Emetteur : [spécifier / supprimer]
- (c) Date du Paiement Intermédiaire de l'Emetteur au titre de l'Echange : [spécifier / supprimer si le Flux d'Intérêts sur le Contrat de Pension destiné à l'Echange n'est pas applicable]
- (d) Paiements Intermédiaires des Obligations : [applicable / supprimer]
- (e) Montant de Paiement Intermédiaire : [spécifier / supprimer] [NB : plusieurs de ces montants peuvent être payables]
- (f) Prix de Rachat Final destiné au Paiement Final des Obligations et Paiement Supplémentaire dans le cadre de l'Echange
- (g) Montant du Paiement du Contrat de Pension en cas de Remboursement Anticipé Automatique destiné au Remboursement Anticipé Automatique et Paiement Supplémentaire dans le cadre de l'Echange
- (h) Date de Paiement d'un Montant Supplémentaire au titre de l'Echange par l'Emetteur : [spécifier / supprimer s'il n'existe aucun Montant Supplémentaire payable par l'Emetteur au titre de l'Echange]
- (i) Montant Supplémentaire payable par l'Emetteur au titre de l'Echange : [spécifier / supprimer]
- (j) Date de Paiement d'un Montant Supplémentaire au titre de l'Echange par la Contrepartie : [spécifier / supprimer s'il n'existe aucun Montant Supplémentaire payable par la Contrepartie au titre de l'Echange]
- (k) Montant Supplémentaire payable par la Contrepartie au titre de l'Echange : [spécifier / supprimer]
- (l) Jours Ouvrés Echange : [spécifier]

4. Arrangements dont dépendent les paiements aux investisseurs

L'Emetteur est tributaire de la réception à bonne date des paiements (éventuels) dus par la Contrepartie d'Echange au titre d'un Contrat d'Echange et/ou par la Contrepartie de Pension au titre du Contrat de Pension, de la manière décrite aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, afin de payer (s'il y a lieu) :

- (a) le Montant de Remboursement Anticipé Automatique dû pour chaque Obligation en circulation ;
- (b) tout Montant de Paiement Intermédiaire dû pour chaque Obligation en circulation ; et/ou
- (c) le Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance dû pour chaque Obligation en circulation.

5. Achats d'Obligations par l'Emetteur

En cas d'achat d'Obligations par l'Emetteur en vertu des Modalités d'Achat Pertinentes, un paiement sera dû en vertu du Contrat d'Echange et/ou du Contrat de Pension, au plus tard à la date de cet achat, pour un montant égal à la quote-part du Contrat d'Echange et/ou du Contrat de Pension qui se rapporte au Montant Total des Obligations ainsi achetées.

6. Collecte de paiements

Les paiements effectués à l'Emetteur au titre d'un Contrat d'Echange ou du Contrat de Pension le seront sur le Compte du Compartiment concerné (tel que défini dans les Modalités) et l'Emetteur utilisera les sommes figurant au crédit du Compte du Compartiment pour payer le Montant de Remboursement Anticipé Automatique dû pour chaque Obligation en circulation à la Date de Remboursement Anticipé Automatique (le cas échéant) ou le Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance dû pour chaque Obligation en circulation.

DÉFINITIONS

Lorsqu'ils sont employés dans les Structures des Actifs Grevés, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

"**Cas de Remboursement Anticipé**" signifie un cas de remboursement anticipé des Obligations en application des Articles 7.5 (b) et 10 des Modalités des Obligations ;

"**Cas de Remboursement Anticipé Automatique**" signifie un Cas de Remboursement Anticipé Automatique tel que défini, le cas échéant, dans les Conditions Définitives applicables aux Obligations concernées ;

"**Contrat de Dépôt**" signifie, à propos d'une Souche d'Obligations, le contrat de dépôt conclu entre l'Emetteur et la Contrepartie de Dépôt, spécifié dans les Conditions Définitives applicables aux Obligations concernées ;

"**Contrat d'Echange**" signifie, à propos d'une Souche d'Obligations, un contrat d'échange conclu entre l'Emetteur et la Contrepartie d'Echange spécifié dans les Conditions Définitives applicables aux Obligations concernées ;

"**Contrat de Pension**" signifie, à propos d'une Souche d'Obligations, le contrat de pension conclu entre l'Emetteur et la Contrepartie de Pension spécifié dans les Conditions Définitives applicables aux Obligations concernées ;

"**Contrat de Pension Inversée**" signifie, à propos d'une Souche d'Obligations, le Contrat de Pension Inversée conclu entre l'Emetteur et la Contrepartie de Pension spécifié dans les Conditions Définitives applicables aux Obligations concernées ;

"**Date d'Achat Initial d'Obligations**" signifie la ou les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Date de Déclenchement du Dénouement du Contrat de Pension**" signifie le nombre de Jours Ouvrés précédant la Date d'Echéance, indiqué dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Date de Dénouement des Titres de Référence**" signifie la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Date de Mise en Pension**" signifie, pour une Opération de Pension, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Date de Mise en Pension Inversée**" signifie, pour une Opération de Pension Inversée, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Date de Paiement des Intérêts des Titres de Référence**" signifie chaque date de paiement des intérêts en vertu des Titres de Référence ;

"**Date de Paiement du Montant Supplémentaire payable par la Contrepartie au titre de l'Echange**" signifie chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Date de Paiement du Versement Initial**" signifie la date ou les dates spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Date de Paiement d'un Montant Supplémentaire au titre de l'Echange par l'Emetteur**" signifie chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Date de Paiement d'un Montant Supplémentaire au titre du Dépôt par la Contrepartie**" signifie chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Date de Paiement d'un Montant Supplémentaire au titre du Dépôt par l'Emetteur**" signifie chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Date de Paiement Final de l'Emetteur au titre de l'Echange**" signifie la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"Date de Paiement Final de l'Emetteur au titre de l'Echange en cas de Remboursement Anticipé Automatique" signifie la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"Date de Remboursement Anticipé Automatique" signifie la Date de Remboursement Anticipé Automatique ;

"Date de Paiement Intermédiaire de l'Emetteur au titre de l'Echange" signifie chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ; et

"Date du Paiement Initial au titre de l'Echange" signifie la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"Date du Paiement Final Prévu des Titres de Référence" signifie la date ou les dates spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables ;

"Date Finale de Rachat de la Pension" signifie, pour une Opération de Pension, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"Date Finale de Rachat de la Pension Inversée" signifie, pour une Opération de Pension Inversée, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"Date Initiale d'Achat des Titres de Référence" signifie la date ou les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables ;

"Date Initiale d'Achat en vertu du Contrat de Pension" signifie, pour une Opération de Pension, la date spécifiée comme telle dans le Contrat de Pension et dans les Conditions Définitives applicables ;

"Date Initiale d'Achat en vertu du Contrat de Pension Inversée" signifie, pour une Opération de Pension Inversée, la date spécifiée comme telle dans le Contrat de Pension Inversée et dans les Conditions Définitives applicables ;

"Dénouement des Titres de Référence en cas de Remboursement Anticipé Automatique" désigne une ou plusieurs des situations suivantes : (a) le remboursement des Titres de Référence sur exercice par l'Emetteur (en sa qualité de titulaire des Titres de Référence) de l'option de remboursement au gré des titulaires des Titres de Référence, prévue par la documentation d'émission des Titres de Référence), si les Conditions Définitives concernées spécifient que l'option de Remboursement des Titres de Référence à l'option des titulaires de Titres de Référence est applicable ; (b) le remboursement final des Titres de Référence si les Conditions Définitives concernées spécifient que le Remboursement Final des Titres de Référence est applicable ; et/ou (c) la vente des Titres de Référence à la Contrepartie d'Echange au Prix de d'Achat Futur des Titres de Référence par la Contrepartie d'Echange, si les Conditions Définitives concernées spécifient que la Vente des Titres de Référence à la Contrepartie d'Echange est applicable, selon le cas, en cas de Remboursement Anticipé Automatique ;

"Emetteur des Titres de Référence" signifie l'émetteur ou les émetteurs des Titres de Référence spécifiés dans les Conditions Définitives applicables ;

"Heure de la Condition Suspensive Initiale" signifie l'heure spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"Jours Ouverts Echange" signifie les jours où des banques commerciales et des marchés des changes règlent des paiements et sont ouverts pour l'exercice de leur activité générale (y compris des opérations de change et des dépôts de devises étrangères) dans les villes spécifiées dans les Conditions Définitives applicables, et/ou, si la clause "Jour de Règlement TARGET" est spécifiée, un jour où le système de paiement Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer (TARGET2) est ouvert ;

"Modalités d'Achat Pertinentes" signifie (a) l'Article 7.1 des Modalités des Obligations ou (b) l'Article 5.8(b) des Modalités des Obligations ;

"Modalité de Rachat" signifie l'Article 5.8(b) des Modalités des Obligations ;

"Montant d'Intérêts Prévus sur le Dépôt" signifie le montant d'intérêts payable par la Contrepartie de Dépôt à l'Emetteur à chaque date de paiement des intérêts en vertu du Contrat de Dépôt.

"**Montant de Paiement Intermédiaire**" signifie un Montant d'Intérêts, un Montant de Prime ou tout autre montant payable sur les Obligations concernées, spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Montant des Commissions Emetteur**" signifie le montant payable par l'Emetteur à la Date du Paiement Initial au titre de l'Echange au titre des frais et commissions payables en relation avec l'administration de l'Emetteur et/ou des Obligations concernées et tout Montant des Commissions Supplémentaires Emetteur ;

"**Montant des Commissions Supplémentaires Emetteur**" signifie chaque montant spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Montant des Produits Supplémentaires**" signifie chaque montant spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Montant du Coupon Prévu des Titres de Référence**" signifie le montant d'intérêts dû au titre des Titres de Référence détenus par l'Emetteur au titre de la Souche concernée, payable par l'Emetteur des Titres de Référence au titre de chaque Date de Paiement des Intérêts des Titres de Référence, peu important que ces montants aient, ou non, été effectivement payés ;

"**Montant du Coût de Remplacement**" est le montant spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Montant du Paiement d'Achat Initial**" désigne le Montant Total de l'Emission ou tout autre montant spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Montant du Paiement Initial au titre de l'Echange**" signifie le montant spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Montant du Paiement Initial de l'Emetteur au titre de l'Echange**" signifie le montant spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Montant du Paiement sur le Dépôt lors du Remboursement Anticipé Automatique**" signifie les produits que l'Emetteur (à l'exclusion des montants payables au titre des intérêts courus sur le Dépôt) a reçus de la Contrepartie de Dépôt à la Date de Remboursement Anticipé Automatique ou aux environs de cette date ;

"**Montant Total**" signifie (a) le Montant Nominal Total ou (b) tel autre montant spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Montant Supplémentaire payable par la Contrepartie au titre de l'Echange**" signifie le montant spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Montant Supplémentaire payable par la Contrepartie au titre du Dépôt**" signifie le ou les montants spécifiés comme tels dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Montant Supplémentaire payable par l'Emetteur au titre du Dépôt**" signifie chaque montant spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Montant Supplémentaire payable par l'Emetteur au titre de l'Echange**" signifie chaque montant spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Montant Total de l'Emission**" signifie un montant égal (a) au Montant Nominal Total ou (b) tel autre montant spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Montant Total de Remboursement Final**" signifie le total des Montants de Remboursement Final payables sur les Obligations concernées ;

"**Montant Total de Remboursement Anticipé Automatique**" signifie le montant de remboursement anticipé payable par l'Emetteur pour le remboursement de chaque Obligation dans la devise spécifiée dans les Conditions Définitives applicables égal au Montant de Remboursement Anticipé Automatique déterminé conformément aux stipulations des Modalités des Obligations ;

"**Montant Total en vertu du Contrat de Pension**" signifie le montant spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Prix de Rachat Final**" signifie, pour une Opération de Pension, le Prix de Rachat payé à l'Emetteur par la Contrepartie de Pension à la Date Finale de Rachat de la Pension, à l'exclusion du montant des Intérêts Courus payés en tant qu'élément de ce Prix de Rachat ;

"**Prix de Rachat Final de Pension Inversée**" signifie, pour une Opération de Pension Inversée, le Prix de Rachat payé à l'Emetteur par la Contrepartie de Pension à la Date Finale de Rachat de la Pension Inversée, à l'exclusion du montant des Intérêts Courus payés en tant qu'élément de ce Prix de Rachat ;

"**Paiement Final du Dépôt**" signifie le montant spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Paiement Final Total Prévu des Titres de Référence**" signifie le total des montants devant être payés par l'Emetteur ou les Emetteurs des Titres de Référence, au titre du montant nominal total des Titres de Référence détenus par l'Emetteur, aux Dates du Paiement Final Prévu des Titres de Référence ;

"**Paiement Final Prévu des Titres de Référence**" signifie le montant devant être payé par l'Emetteur ou les Emetteurs des Titres de Référence au titre du montant nominal des Titres de Référence détenus par l'Emetteur au titre de la Souche concernée, au titre de la Date du Paiement Final Prévu des Titres de Référence concernée ;

"**Payeur des Produits Supplémentaires**" signifie la Contrepartie d'Echange ou, si les Conditions Définitives applicables spécifient un Payeur Alternatif des Produits Supplémentaires, la Contrepartie de Pension ;

"**Produits Disponibles**" signifie les produits nets de l'émission des Obligations qui ne sont pas utilisés pour payer le prix d'achat des Titres de Référence, ou pour payer les frais et commissions liés à l'administration de l'Emetteur et/ou des Obligations (à l'exclusion des frais et commissions payables à certains ou tous les Agents par la Contrepartie d'Echange en vertu des accords établis entre cette dernière et l'Emetteur) ;

"**Produits du Dénouement des Titres de Référence en cas de Remboursement Anticipé Automatique**" signifie le total des produits payables à l'Emetteur au titre des Titres de Référence à la suite d'un Dénouement des Titres de Référence en cas de Remboursement Anticipé Automatique, tels que déterminés par l'Agent de Calcul ;

"**Prix d'Achat Futur des Titres de Référence par la Contrepartie d'Echange**" signifie le prix d'achat futur des Titres de Référence par la Contrepartie d'Echange spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Prix de Vente Futur des Titres de Référence par la Contrepartie d'Echange**" signifie le prix de vente futur des Titres de Référence par la Contrepartie d'Echange spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Remboursement Anticipé Automatique**" signifie le remboursement anticipé automatique des Obligations réalisé conformément aux stipulations des Modalités des Obligations à la suite d'un Cas de Remboursement Anticipé Automatique ;

"**Structure Alternative de Paiement Initial**" signifie la structure alternative de paiement initial de paiement initial spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

« **Taux de Référence de la Pension** » signifie le taux spécifié comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

« **Taux de Référence de la Pension Inversée** » signifie signifie le taux spécifié comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Titres de Référence**" signifie les titres spécifiés comme tels dans les Conditions Définitives applicables ; et

"**Versement Initial**" signifie (a) si les Conditions Définitives concernées spécifient que la clause "Produits Intégraux" est applicable, 100 pour cent des produits nets de l'émission des Obligations (le "**Montant Intégral des Produits**"), (b) si les Conditions Définitives concernées spécifient que la clause "Produits Partiels" est applicable, une proportion des produits nets de l'émission des Obligations inférieur à 100 pour cent de ceux-ci (ce montant inférieur étant dénommé : le "**Montant Partiel des Produits**") et (c) si les Conditions Définitives concernées spécifient que la clause "Produits Intégraux" ou "Produits Partiels" et la

clause "Produits Supplémentaires" sont applicables, le Montant des Produits Intégraux ou le Montant des Produits Partiels, selon le cas, plus le Montant des Produits Supplémentaires payé à l'Emetteur par le Payeur des Produits Supplémentaires.

DESCRIPTION DES ACTIFS GREVÉS

PARTIE VII — STRUCTURES DE REMISES EN GARANTIE

1. STRUCTURE DE REMISES EN GARANTIE 1

1.1 Généralités

- (a) La Contrepartie d'Echange et l'Emetteur concluront une Annexe de Remises en Garantie suivant le modèle *Credit Support Annex* publié par l'ISDA au titre du Contrat d'Echange.
- (b) Pour plus d'informations sur la collatéralisation au titre du Contrat d'Echange, veuillez-vous reporter au paragraphe "*Description des Actifs Grevés — Partie II — Description des Contrats d'Echange – Constitution de Garanties*".

1.2 Remises en Garantie

En vertu de l'Annexe de Remises en Garantie, la Contrepartie d'Echange transférera à l'Emetteur des actifs en garantie de ses obligations au titre du Contrat d'Echange. L'Emetteur cèdera ses droits en vertu de l'Annexe de Remises en Garantie à titre de sûreté en faveur de l'Agent des Sûretés, et les Garanties de la Contrepartie d'Echange constitueront des Actifs Grevés. Les Garanties de la Contrepartie d'Echange seront détenues par le Conservateur pour le compte de l'Emetteur.

1.3 Garanties

- (a) En vertu de l'Annexe de Remises en Garantie, la Contrepartie d'Echange transférera à l'Emetteur des garanties au soutien de ses obligations au titre du Contrat d'Echange. Les "Garanties de la Contrepartie d'Echange" au titre d'un Contrat d'Echange seront les actifs spécifiés dans les Conditions Définitives applicables.
- (b) Le montant des Garanties de la Contrepartie d'Echange constituées par la Contrepartie d'Echange sera ajusté à chaque Date d'Evaluation du Contrat d'Echange de telle sorte qu'il ait une valeur égale (multipliée par le pourcentage d'évaluation applicable à chaque garantie concernée) - telle que déterminée par l'Agent d'Evaluation des Remises en Garantie, à sa seule et en son absolue discrétion - au produit du Pourcentage de Garanties par la Valeur MtM du Contrat d'Echange à cette Date d'Evaluation du Contrat d'Echange.

2. STRUCTURE DE REMISES EN GARANTIE 2

2.1 Généralités

- (a) La Contrepartie d'Echange et l'Emetteur concluront une Annexe de Remises en Garantie suivant le modèle *Credit Support Annex* publié par l'ISDA au titre du Contrat d'Echange.
- (b) Pour plus d'informations sur la collatéralisation au titre du Contrat d'Echange, veuillez vous reporter au paragraphe "*Description des Actifs Grevés — Partie II — Description des Contrats d'Echange - Collatéralisation*".

2.2 Remises en Garantie

En vertu de l'Annexe de Remises en Garantie, la Contrepartie d'Echange transférera à l'Emetteur des actifs en garantie de ses obligations au titre du Contrat d'Echange, et l'Emetteur transférera à la Contrepartie d'Echange des garanties au soutien de ses obligations au titre du Contrat d'Echange. L'Emetteur cèdera ses droits au titre de l'Annexe de Remises en Garantie à titre de sûreté en faveur de l'Agent des Sûretés, et les Garanties de la Contrepartie d'Echange constitueront des Actifs Grevés. Les Garanties de la Contrepartie d'Echange seront détenues par le Conservateur.

2.3 Garanties

- (a) En vertu de l'Annexe de Remises en Garantie, la Contrepartie d'Echange transférera à l'Emetteur des actifs en garantie de ses obligations au titre du Contrat d'Echange. Les "Garanties de la Contrepartie d'Echange" au titre d'un Contrat d'Echange seront les actifs spécifiés dans les Conditions Définitives applicables.
- (b) En vertu de l'Annexe de Remises en Garantie, l'Emetteur transférera à la Contrepartie d'Echange des Titres de Référence en garantie de ses obligations au titre du Contrat d'Echange (les "Garanties Remises par l'Emetteur").
- (c) Le montant des Garanties de la Contrepartie d'Echange transférées par la Contrepartie d'Echange à l'Emetteur ou des garanties transférées par l'Emetteur à la Contrepartie d'Echange sera ajusté à chaque Date d'Evaluation du Contrat d'Echange de telle sorte qu'il ait une valeur (multipliée par le pourcentage d'évaluation applicable à chaque garantie concernée) - telle que déterminée par l'Agent d'Evaluation des Remises en Garantie, à sa seule et en son absolue discrétion - égale au produit du Pourcentage de Garanties par la Valeur MtM du Contrat d'Echange à cette Date d'Evaluation du Contrat d'Echange. Si l'Evaluation du Cash-flow prévu est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur MtM du Contrat d'Echange sera déterminée en se fondant sur les cash-flows prévus au titre du Contrat d'Echange, sans faire référence à tout risque de crédit ou tout autre risque lié à l'Emetteur des Titres de Référence.
- (d) L'Emetteur ne sera pas tenu de transférer, à un moment quelconque, un montant en principal total de Titres de Référence qui soit supérieur au Montant Total des Obligations qui sont, au moment considéré, des Garanties Remises par l'Emetteur au titre de l'Annexe de Remises en Garantie.

3. STRUCTURE DE REMISES EN GARANTIE 3

Cette Structure de Remises en Garantie n'est applicable qu'à condition qu'elle soit stipulée applicable dans les Conditions Définitives concernées et que la Structure des Actifs Grevés 6 (Contrat de Pension et Contrat d'Echange) soit stipulée applicable .

En vertu du Contrat de Pension, la Valeur des Titres Donnés en Pension qui font l'objet de l'Opération en cours sera déterminée par l'Agent de Calcul du Contrat de Pension à chaque Date d'Evaluation de l'Opération de Pension. Si à une Date d'Evaluation de l'Opération de Pension, l'Emetteur a une Exposition Nette vis-à-vis de la Contrepartie de Pension excédant le Montant Minimum de Transfert, la Contrepartie de Pension transférera à l'Emetteur des Titres Donnés en Pension supplémentaire, d'une Valeur au moins égale à la Valeur d'Exposition Nette, à titre de marge, au plus tard à la Date de Livraison de la Marge ; si, lors de toute Date d'Evaluation de l'Opération de Pension, la Valeur des Titres Donnés en Pension est supérieure au Prix de Rachat, d'un montant égal ou supérieur au Montant Minimum de Transfert, l'Emetteur transférera à la Contrepartie de Pension un montant de Titres Donnés en Pension d'une valeur égale à cet excédent, sur simple demande de la Contrepartie de Pension.

A cet effet, l'Emetteur a une exposition nette vis-à-vis de la Contrepartie de Pension si le Prix de Rachat excède la Valeur de Calcul de la Marge des Titres Donnés en Pension, qui font l'objet de l'Opération alors en cours et ont déjà été transférés par la Contrepartie de Pension à l'Emetteur (une "**Exposition Nette**") et la valeur de cet excédent représente la "**Valeur d'Exposition Nette**".

4. STRUCTURE DE REMISES EN GARANTIE SUPPLEMENTAIRE

Cette Structure de Remises en Garantie n'est applicable qu'à condition que les clauses "Pension Inversée et Pension des Titres de Référence" et "Structure de Remises en Garantie Supplémentaire" soient stipulées applicables dans la Structure des Actifs Grevés 1 (Titres de Référence non

productifs d'intérêts et Contrat d'Echange avec possibilité de pension inversée et pension des Titres de Référence) ou la Structure des Actifs Grevés 2 (Titres de Référence productifs d'intérêts et Contrat d'Echange avec possibilité de pension et pension inversée des Titres de Référence).

En vertu du Contrat de Pension, la Valeur des Titres Donnés en Pension qui font l'objet de l'Opération de Pension en cours ainsi que Valeur des Titres Donnés en Pension Inversée qui font l'objet de l'Opération de Pension Inversée en cours seront déterminées par l'Agent de Calcul du Contrat de Pension à chaque Date d'Evaluation de l'Opération de Pension et de l'Opération de Pension Inversée. Si à une Date d'Evaluation de l'Opération de Pension et de l'Opération de Pension Inversée, l'Emetteur a une Exposition Nette vis-à-vis de la Contrepartie de Pension excédant le Montant Minimum de Transfert, la Contrepartie de Pension transférera à l'Emetteur des Titres Donnés en Pension supplémentaire, d'une Valeur au moins égale à la Valeur d'Exposition Nette, à titre de marge, au plus tard à la Date de Livraison de la Marge ; si, lors de toute Date d'Evaluation de l'Opération de Pension et de l'Opération de Pension Inversée l'Exposition de la Contrepartie est supérieure à l'Exposition de l'Emetteur, l'Emetteur transférera à la Contrepartie de Pension un montant de Titres Donnés en Pension Inversée d'une valeur égale à cet excédent, sur simple demande de la Contrepartie de Pension.

A cet effet, l'Emetteur a une exposition nette vis-à-vis de la Contrepartie de Pension si la différence entre le Prix de Rachat et la Valeur de Calcul de la Marge des Titres Donnés en Pension qui font l'objet de l'Opération de pension alors en cours et ont déjà été transférés par la Contrepartie de Pension à l'Emetteur ("**Exposition de l'Emetteur**") excède la différence entre le Prix de Rachat de Pension Inversée et la Valeur de Calcul de la Marge des Titres Donnés en Pension Inversée, qui font l'objet de l'Opération de Pension Inversée alors en cours et ont déjà été transférés par l'Emetteur à la Contrepartie de Pension ("**Exposition de la Contrepartie**") et la valeur de cet excédent représente la "**Valeur d'Exposition Nette**".

DEFINITIONS

Lorsqu'ils sont employés dans les Structures de Remises en Garantie, les termes suivants ont la signification ci-après :

"**Agent d'Evaluation des Remises en Garantie**" désigne la partie spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Date(s) d'Evaluation du Contrat d'Echange**" signifie la, ou les dates, spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Date d'Evaluation de l'Opération de Pension**" signifie la ou les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Date d'Evaluation de l'Opération de Pension et Pension Inversée**" signifie la ou les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Date de Livraison de la Marge**" signifie la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Montant Minimum de Transfert**" signifie le montant spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Niveau de Sur-Collatéralisation**" signifie le pourcentage ou le montant spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si aucun Niveau de Sur-Collatéralisation n'est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, le Niveau de Sur-Collatéralisation applicable sera égal à 100 pour cent ;

"**Pourcentage de Garanties**" signifie le pourcentage spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Valeur**" signifie la valeur de marché ou telle autre valeur spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ; et

"**Valeur de Calcul de la Marge**" signifie la Valeur multipliée par le Niveau de Sur-Collatéralisation.

2. MODIFICATION DES CONDITIONS DEFINITIVES

La rubrique 13 de la Partie B des Conditions Définitives figurant aux pages 450 à 455 du Prospectus de Base est supprimée et remplacée par la nouvelle rubrique qui figure ci-dessous :

13. Description des Actifs Grevés

Structure d'Actifs Grevés :

[Structure d'Actifs Grevés I]/[Structure d'Actifs Grevés II.1]/[Structure d'Actifs Grevés II.2]/[Structure d'Actifs Grevés III.1]/[Structure d'Actifs Grevés III.2]/[Structure d'Actifs Grevés IV]/[Structure d'Actifs Grevés V]/[Structure d'Actifs Grevés VI] est applicable.

[Si la Structure d'Actifs Grevés I est applicable, reproduire les paragraphes suivants de la Structure d'Actifs Grevés I tels qu'ils figurent dans le Prospectus de Base et compléter avec les Informations Variables appropriées pour la Structure d'Actifs Grevés I :

1.1, 1.2, 1.3 (reproduire si Condition Suspensive Initiale est applicable), 1.4 (si applicable ; si sans objet ne pas reproduire), 1.5 (reproduire si le Remboursement Anticipé Automatique est applicable), 1.8, 2.1 (ne pas reproduire si 2.2 est applicable), 2.2 (si applicable ; si sans objet ne pas reproduire), 2.3 (si applicable ; si sans objet ne pas reproduire), 2.4 (si applicable ; si sans objet ne pas reproduire), 2.5 (si applicable ; si sans objet ne pas reproduire), 2.6 (reproduire si le Remboursement Anticipé Automatique est applicable), 2.7 (reproduire si le Remboursement Anticipé Automatique est applicable), 2.8 (si applicable ; si sans objet ne pas reproduire), 2.9 (si applicable ; si sans objet ne pas reproduire), 2.10 (si applicable ; si sans objet ne pas reproduire), 2.11, 2.13, 2.14, 3.1, 3.2 (si applicable ; si sans objet ne pas reproduire), 3.3, 4 (si applicable ; si sans objet ne pas reproduire), 5 (si applicable ; si sans objet ne pas reproduire), 6, 7 et 8]

[Si la Structure d'Actifs Grevés II est applicable reproduire les paragraphes suivants de la Structure d'Actifs Grevés II tels qu'ils figurent dans le Prospectus de Base et compléter avec les Informations Variables appropriées pour la Structure d'Actifs Grevés II :

1.1, 1.2, 1.3 (reproduire si Condition Suspensive Initiale est applicable), 1.4 (si applicable ; si sans objet ne pas reproduire), 1.5 (reproduire si le Remboursement Anticipé Automatique est applicable), 1.8, 2.1 (ne pas reproduire si 2.2 est applicable), 2.2 (si applicable ; si sans objet ne pas reproduire), 2.3 (si applicable ; si sans objet ne pas reproduire), 2.4 (si applicable, si sans objet ne pas reproduire), 2.5 (si applicable, si sans objet ne pas reproduire), 2.6 (si applicable, si sans objet ne pas reproduire), 2.7 (si applicable ; si sans objet ne pas reproduire), 2.8 (si applicable, si sans objet ne pas reproduire), 2.9 (si applicable, si sans objet ne pas reproduire), 2.10 (si applicable, si sans objet ne pas reproduire), 2.11 (si applicable, si sans objet ne pas reproduire), 2.12, 2.14, 2.15, 3.1, 3.2, 3.3 (si applicable ; si sans objet ne pas reproduire), 3.4, 4 (si applicable ; si sans objet ne pas reproduire), 5 (si applicable ; si sans objet ne pas reproduire), 6, 7 et 8]

[Si la Structure d'Actifs Grevés III est applicable reproduire les paragraphes suivants de la Structure d'Actifs Grevés III tels qu'ils figurent dans le Prospectus de Base et compléter avec les Informations Variables appropriées pour la Structure d'Actifs Grevés III :

1.1, 2.1, 2.2 (reproduire si Condition Suspensive Initiale est applicable), 2.3, 2.4 (si applicable ; si sans objet ne pas reproduire), 2.5 (si applicable ; si sans objet ne pas reproduire), 2.6, 3.1 (ne pas reproduire si 3.2 est applicable), 3.2 (si applicable ; si sans objet ne pas reproduire), 3.3 (si applicable ; si sans objet ne pas reproduire), 3.4 (si applicable ; si sans objet ne pas reproduire), 3.5 (reproduire si Remboursement Anticipé Automatique est applicable), 3.6 (si applicable ; si sans objet ne pas reproduire), 3.7 (si applicable ; si sans objet ne pas reproduire), 3.8 (si applicable ; si sans objet ne pas reproduire), 3.9, 3.11, 3.12, 4, 5 et 6]

[Si la Structure d'Actifs Grevés IV est applicable reproduire les paragraphes suivants de la Structure d'Actifs Grevés IV tels qu'ils figurent dans le Prospectus de Base et compléter avec les Informations Variables appropriées pour la Structure d'Actifs Grevés IV :

1.1, 2.1, 2.2 (reproduire si Condition Suspensive Initiale est applicable), 2.3, 2.4 (si applicable ; si sans objet ne pas reproduire), 2.5 (si applicable ; si sans objet ne pas reproduire), 2.6, 3.1 (ne pas reproduire si 3.2 est applicable), 3.2 (si applicable ; si sans objet ne pas reproduire), 3.3 (si applicable ; si

sans objet ne pas reproduire), 3.4 (reproduire si Remboursement Anticipé Automatique est applicable), 3.5 (si applicable ; si sans objet ne pas reproduire), 3.6 (si applicable ; si sans objet ne pas reproduire), 3.7 (si applicable ; si sans objet ne pas reproduire), 3.8, 3.10, 3.11, 4, 5 et 6]

[Si la Structure d'Actifs Grevés V est applicable reproduire les paragraphes suivants de la Structure d'Actifs Grevés V tels qu'ils figurent dans le Prospectus de Base et compléter avec les Informations Variables appropriées pour la Structure d'Actifs Grevés V :

1.1, 2.1 (ne pas reproduire si 2.2 est applicable), 2.2 (si applicable ; si sans objet ne pas reproduire), 2.3 (si applicable ; si sans objet ne pas reproduire), 2.4 (reproduire si Remboursement Anticipé Automatique est applicable), 2.5, 2.6, 2.7 (si applicable ; si sans objet ne pas reproduire), 2.8, 2.11, 3, 4 et 5]

[Si la Structure d'Actifs Grevés VI est applicable reproduire les paragraphes suivants de la Structure d'Actifs Grevés VI tels qu'ils figurent dans le Prospectus de Base et compléter avec les Informations Variables appropriées pour la Structure d'Actifs Grevés VI :

1.1, 2.1, 2.2, 2.3 (si applicable ; si sans objet ne pas reproduire), 2.4 (si applicable ; si sans objet ne pas reproduire), 2.5, 2.6 (reproduire si Condition Suspensive Initiale est applicable), 2.7, 3.1 (ne pas reproduire si 3.2 est applicable), 3.2 (si applicable ; si sans objet ne pas reproduire), 3.3 (si applicable ; si sans objet ne pas reproduire), 3.4 (si applicable ; si sans objet ne pas reproduire), 3.5 (si applicable ; si sans objet ne pas reproduire), 3.6 (si applicable ; si sans objet ne pas reproduire), 3.7, 3.8 (si applicable ; si sans objet ne pas reproduire), 3.9 (si applicable ; si sans objet ne pas reproduire), 3.10, 3.12, 3.13, 4, 5 et 6]

Montant des Actifs Grevés :

[préciser]

Structure de Remise en Garantie :

[Structure de Remises en Garantie 1]/[Structure de Remises en Garantie 2]/[Structure de Remises en Garantie 3]/[Structure de Remises en Garantie Supplémentaire] est/sont applicable(s) [Sans Objet]

Compléter les rubriques applicables ci-dessous :

Agent d'Evaluation des Remises en Garantie : [préciser/supprimer si sans objet].

Date de Livraison de la Marge : [*préciser/supprimer si sans objet*].

Montant Minimum de Transfert : [*préciser/supprimer si sans objet*].

Niveau de Sur-Collatéralisation : [*préciser si autre que 100% ; autrement supprimer*]

Date d'Evaluation de l'Opération de Pension : [*préciser/supprimer si sans objet*].

Date d'Evaluation de l'Opération de Pension et Pension Inversée : [*préciser/supprimer si sans objet*].

Pourcentage de Garanties : [*préciser*]*supprimer si sans objet*].

Date d'Evaluation du Contrat d'Echange : [*préciser/supprimer si sans objet*].

Valeur : [*préciser si différente de la valeur de marché ; autrement supprimer*]

Garanties de la Contrepartie d'Echange : [*préciser*]

Ratio emprunt/valeur ou niveau de collatéralisation des Actifs Grevés :

[*préciser*]

Si les Actifs Grevés comprennent des obligations de 5 débiteurs ou moins qui sont des personnes morales ou si un débiteur représente 20% ou plus des Actifs Grevés ou si un débiteur représente une partie substantielle des Actifs Grevés :

[Applicable/Sans Objet]

Pour les besoins de la Structure d'Actifs Grevés [I][II.1][II.2][III.1][III.2][IV][V][VI]

La contrepartie au Contrat d'Echange est La Française Bank (la **Contrepartie d'Echange**)

La contrepartie au Contrat de Dépôt est La Française Bank (la **Contrepartie de Dépôt**).

La contrepartie au Contrat de Pension est La Française Bank (la "**Contrepartie de Pension**").]

[l'émetteur de [*identifier les Titres de Référence applicables*] (les **Titres de Référence**) est [*préciser*] (l'**Emetteur des Titres de Référence**).]

[*Pour autant que l'Emetteur en ait connaissance ou puisse le déterminer à partir des informations publiées par le(s) débiteur(s), le nom, l'adresse, le pays d'immatriculation, la nature de l'activité et le*

nom du marché sur lequel ses titres sont admis pour les marchés suivants :

- le marché réglementé ou le marché équivalent sur lequel, ou lesquels, les titres de l'Emetteur des Titres de Référence sont admis ; ou

- le marché réglementé ou marché équivalent si les obligations sont garanties par une entité dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé ou un marché équivalent.]

Toute relation significative pour l'émission entre l'Emetteur, le garant (s'il y a lieu) et le débiteur en vertu des Actifs Grevés :

[Applicable / Sans Objet]

[Si applicable, donner des informations sur les principaux termes de cette relation]

[spécifier[qui est le [indiquer la/les qualités] en vertu des Obligations]

Actifs Grevés comprenant des obligations qui ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé ou équivalent :

[Applicable / Sans Objet]

[Voir le paragraphe intitulé "Si les Actifs Grevés comprennent des obligations de 5 débiteurs ou moins qui sont des personnes morales ou si un débiteur représente 20% ou plus des Actifs Grevés ou si un débiteur représente une partie substantielle des Actifs Grevés" ci-dessus, si la Structure d'Actifs Grevés applicable est spécifiée]

Actifs Grevés comprenant des obligations qui sont admises à la négociation sur un marché réglementé ou équivalent :

[Applicable / Sans Objet]

[Si applicable, indiquer ce qui suit :

(a) description des titres ;

(b) description du marché sur lequel elles sont négociées, y compris sa date de création, le mode de publication des informations sur les cours, une indication des volumes quotidiens de transactions, informations sur la situation du marché dans le pays et nom de l'autorité de régulation du marché ;

(c) fréquence de publication des cours des titres]

(Compléter en relation avec les dispositions pertinentes ci-dessus)

[Voir le paragraphe intitulé "*Si les Actifs Grevés comprennent des obligations de 5 débiteurs ou moins qui sont des personnes morales ou si un débiteur représente 20% ou plus des Actifs Grevés ou si un débiteur représente une partie substantielle des Actifs Grevés*" ci-dessus]

Noms, adresses et activités principales des établissements à l'origine des Actifs du Compartiment :

[Applicable / Sans Objet]

[Si applicable, détailler]

Nom, adresse et activités principales de l'Agent de Calcul, et résumé des responsabilités de l'Agent de Calcul, et de ses relations avec l'établissement à l'origine ou le créateur des actifs constituant les Actifs Grevés :

[préciser]

Noms et adresses et brève description des banques auprès desquelles sont tenus les principaux comptes relatifs à la Souche :

[préciser]

Informations concernant les Actifs Grevés reproduites à partir d'une source publiée par un tiers :

[Applicable / Sans Objet]

[Si applicable : A la connaissance de l'Emetteur et pour autant qu'il puisse le déterminer à partir des informations publiées par [spécifier], aucun fait n'a été omis qui rende les informations reproduites trompeuses.]